



LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRODUCTIVITÉ DES SOLS: ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

**LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRODUCTIVITÉ DES SOLS:
ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ**

par

la Section de la législation agraire et des eaux

Service de législation

Bureau juridique

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Rome, 1985

PREFACE

Les disponibilités de terrain agricole à l'échelle mondiale ne suffisent que partiellement à garantir aux populations l'alimentation plus adéquate dont elles éprouvent le besoin sans cesse croissant.

Mais qu'en est-il de ce terrain, là où il s'avère techniquement disponible? Force est de constater sa pénurie, le risque de dégradation auquel il est exposé, l'intensité progressive avec laquelle s'accroît son exploitation, se répercutent sur lui l'expansion et/ou la concentration démographiques. Tout cela montre de façon évidente combien il est nécessaire de soumettre à des politiques cohérentes et efficaces sa mise en valeur productive et sa conservation rationnelle.

Or, dans bien des cas, de telles politiques sont déjà en place. Pour les mettre en oeuvre, des systèmes institutionnels ont été conçus et créés, qui s'appuient sur l'octroi d'une compétence directe en ces matières à des organismes ad hoc ou à mission générale. De même, des législations ont été édictées: quelle que soit l'ampleur des conceptions qui les inspirent pour affronter des problèmes tels que le régime foncier, la productivité et la conservation du sol rural, elles n'en ont pas moins pour but d'établir les formalités, les voies et moyens, les procédures, qui pourront permettre une utilisation et une conservation rationnelles de ce sol en tenant compte, tout particulièrement, des procédés d'exploitation aptes à lui assurer des niveaux acceptables de productivité.

Il en découle une exigence, à savoir: que l'on détermine des lignes directrices du développement qui soient de nature à permettre - dans l'optique rationnelle et équilibrée qu'elles instaureront - une expansion et une intensification des cultures, accompagnées de mesures pour la préservation de la qualité des sols et pour l'accroissement de leur potentiel de production.

Ce sont d'ailleurs là des postulats, connus de tous. Encore faut-il les assembler et les structurer de façon systématique, en faire des textes de loi à confier à des institutions prêtes à en assurer l'exécution. Encore faut-il qu'ils servent de soutien, en fin de compte, à l'action des techniciens, des agriculteurs, des organismes de développement, des établissements de crédit, en somme à tout un ensemble d'intérêts tant publics que privés tendant à l'exploitation rationnelle du sol.

Présentée dans les pages qui suivent, voici donc une étude des textes de loi qui régissent cette matière. Ayant été préparée à partir de la documentation législative du Service de législation, elle porte exclusivement sur les dispositions que, au stade de leur dépouillement, celui-ci possédait dans ses archives si souvent incomplètes et imparfaitement tenues à jour. Mais les limitations de ce genre ne sauraient nous priver d'espérer que l'ouvrage s'avère utile, par l'esquisse qu'il offre des diverses solutions législatives adoptées. Quant aux pays dont les dispositions ont été étudiées, leur choix répond essentiellement à un critère de répartition géographique.

Un agréable devoir de reconnaissance nous amène à rendre ici hommage à l'oeuvre fondamentale qui a dû être menée en matière de recherche et analyse des textes: elle a eu pour auteur, dans le cadre d'un contrat avec la FAO, Mademoiselle Beatriz Galán. La présente édition de l'étude a d'autre part bénéficié de la collaboration qui lui ont prêté, à titre professionnel, nos deux collègues Luis Bombín, juriste de notre Service, et Alfredo Rafaël Bridge, Chef de la Section de la législation agraire et des eaux de ce même Service et, en cette qualité, chargé d'assurer la direction et la supervision générales de l'ouvrage.

Francis M. Mifsud
Chef du Service de législation
Bureau juridique

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. LES TEXTES JURIDIQUES	4
II. BUT ET CHAMP D'APPLICATION DES TEXTES	5
1. Le but	5
2. Le champ d'application	6
III. CONCEPTS ET TERMINOLOGIE	7
1. Généralités	7
2. La qualité et la conservation des sols	8
3. L'aménagement foncier ou du territoire	9
4. La fonction sociale de la propriété	9
5. Les terrains inexploités	11
6. Les terrains sous-utilisés	14
7. Les terrains rationnellement exploités	16
8. Les zones de montagne et les autres zones défavorisées	16
9. Régimes fonciers et modes de faire-valoir	17
10. Affectations culturelles et types d'exploitations	18
11. Organisation de l'activité agricole	19
12. Les mesures d'encouragement	20
13. La commercialisation et l'agro-industrie	20
14. Intrants agricoles et mécanisation de l'agriculture	21
IV. ASPECTS INSTITUTIONNELS	22
V. LES MESURES CONCERNANT L'UTILISATION ET LA VOCATION DES SOLS	25
1. La qualité et la conservation des sols	25
2. L'utilisation des terres	27
2.1. L'aménagement foncier ou du territoire	27
2.2. Les terrains inexploités ou sous-utilisés	29
2.3. Les zones défavorisées	33
2.4. L'irrigation	34
3. Le régime foncier	35
3.1. Le remaniement foncier et le remembrement	35
3.2. La tenure de la terre	37

	<u>Page</u>
VI. LES MESURES CONCERNANT L' ACTIVITE AGRICOLE	39
1. Programmes et formes d'activité agricole	39
2. Organisation de l'activité agricole	42
3. Mesures tendant à favoriser le développement agricole	44
3.1. Le crédit	44
3.2. Le régime fiscal	47
3.3. Subventionnements et indemnisations	49
3.4. Aide technique et services de vulgarisation et d'enseignement	51
4. La commercialisation et l'agro-industrie	51
5. Les intrants agricoles	52
6. La mécanisation agricole	52
VII. REGIME DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ET AUTRES MESURES APPLICABLES EN CAS D'INOBSERVATION	53

INTRODUCTION

Le rôle de premier plan qui, dans la pratique de l'activité agricole, est dévolu aux ressources naturelles, au sol en particulier, explique pourquoi l'utilisation rationnelle et efficace de celles-ci représente le point de départ de tout effort tendant à augmenter la production tirée de l'agriculture. Assurer un accroissement de la productivité du sol pour procurer, relativement aux denrées alimentaires de base, cette plus grande disponibilité dont le besoin se fait sentir à titre urgent et de manière croissante dans le monde entier: tel est l'objectif que certains pays se sont essayés à poursuivre, à l'aide de solutions législatives susceptibles de nous offrir à présent leur bagage d'expériences acquises et de résultats obtenus.

A la recherche de cet accroissement de productivité et à l'enseigne des programmes qu'il amène à mettre en place, l'on ne saurait faire usage de méthodes et systèmes apparaissant comme dotés d'efficacité sans y tenir dûment compte de la nécessité de parvenir à un équilibre rationnel entre préservation du sol et - dans l'intérêt, au demeurant, des générations futures -préservation des ressources naturelles. C'est dans cet esprit que la Conférence mondiale de la FAO sur la réforme agraire et le développement rural déclarait qu'"une distribution équitable et une utilisation efficace de la terre, de l'eau et des autres ressources productives, tenant compte de l'équilibre écologique et de la protection de l'environnement, sont indispensables au développement rural, à la mobilisation des ressources humaines et à l'accroissement de la production en vue de soulager la misère" 1/.

De son côté, la Charte mondiale des sols soulignait qu'une des principales responsabilités des gouvernements est de faire en sorte que leurs programmes, aussi bien en matière d'augmentation de la production agricole que dans d'autres activités économiques, "comprennent des mesures visant à utiliser au mieux les terres, à conserver et améliorer de façon durable leur productivité, tout en évitant des pertes de sol productif. Il conviendrait d'associer à ces efforts les utilisateurs de terres eux-mêmes, assurant ainsi que toutes les ressources disponibles soient utilisées de la façon la plus rationnelle possible" 2/.

Or la législation peut, pour la mise en oeuvre de mesures tendant à une bonne réalisation des objectifs ainsi fixés, représenter un instrument efficace. Il en est surtout ainsi lorsqu'elle sert à conférer une impulsion vers la transformation des structures agraires, vers l'élévation du niveau de vie du rural, vers l'élimination progressive des disparités qui opposent son monde à celui des autres secteurs de la production.

A cet égard, la plupart des textes législatifs récents en la matière se caractérisent par la mise en relief d'un double devoir - cultiver; améliorer les systèmes de production - s'inscrivant dans une nouvelle structure économique et sociale fondée sur la planification. L'abandon, le mauvais usage ou l'utilisation insuffisante du sol sont par conséquent de nature à justifier l'intervention de la puissance publique. Dans bien des cas, l'on va jusqu'à subordonner à l'intérêt supérieur de la production la faculté de libre disposition, ou même les droits au maintien dans les lieux.

Un important aspect de certaines d'entre les législations les plus modernes réside dans les "unités culturelles" instituées dans leur cadre, dotées de dimensions économiques et qui sont de nature à assurer à chaque cultivateur un revenu individuel comparable par son niveau à celui des professions non agricoles. Le principe, qui en fut adopté par la Commission économique européenne, a été subséquentement entériné par les divers Etats Membres de celle-ci. Car les directives communautaires forment la source, à l'intérieur de la CEE, d'une véritable politique des structures agricoles, s'appliquant à des pays qui, outre leurs fortes différences de caractère, accusent entre eux de sensibles écarts dans les chiffres de leurs superficies d'utilisation agricole. A ce titre, pour le déploiement de son action, la CEE s'est appuyée sur deux principes fondamentaux, que leur diversité n'empêche pas d'exercer l'un sur l'autre un rôle complémentaire et supplétif, à savoir: celui de la prééminence de la notion d'exploitation agricole (par rapport à la notion de propriété) et celui de la comparabilité du niveau des revenus (qui prend le pas sur le principe du niveau minimal du revenu de la famille paysanne).

La présente étude est consacrée à un essai d'analyse des législations agraires de certains Etats d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, sous l'angle de leurs dispositions en matière de productivité des sols, en tant qu'elles poursuivent la mise à profit intégrale des ressources agricoles, compte tenu des orientations générales de chaque pays. Parallèlement, elle s'attache aussi à l'analyse de dispositions diverses, dont les unes ont pour objet la conservation du sol et des eaux, l'utilisation des terres, l'aménagement du territoire, le parcellement en unités économiquement productives, et les autres concernent le remembrement rural, l'affectation des mesures de développement à la protection de l'environnement.

Les terrains inexploités ou sous-utilisés sont considérés - il importe de le souligner - comme justifiant un traitement d'exception dans le cadre du système de droit agraire qui les régit: aussi de telles situations donnent-elles généralement lieu, dans les pays qui ont édicté des lois de réforme agraire, à expropriation ou à bail forcé. D'habitude, on réserve également un traitement d'exception aux terrains qu'on appelle "défavorisés", à savoir situés en des zones ou aires dans lesquelles les ressources naturelles ou l'infrastructure de production ne sont pas de nature à permettre un niveau de productivité comparable à celui des autres terrains agricoles du même pays.

En outre, c'est le régime foncier lui-même qui exerce sur la productivité agricole son influence, souvent déterminante. Ainsi, de vastes régions du globe persistent dans la pratique d'une agriculture de subsistance, imputable non seulement au faible niveau auquel s'y situent la technologie et les méthodes culturales, mais aussi au caractère aléatoire des régimes fonciers qui s'y appliquent: loin d'offrir à l'agriculteur quelque stimulant pour augmenter sa production, de tels régimes ne permettent dans ce secteur aucun investissement substantiel.

Aux fins de l'examen auquel elle procède de l'activité agricole, la présente étude considère tout à tour, outre les mesures d'encouragement à l'agriculture et à l'élevage, en tant qu'instruments de promotion vers l'obtention de niveaux minimaux de production, les programmes de mise en

culture et modes de faire-valoir et la manière dont est organisée l'activité agricole. Dans ce contexte, grâce à l'adoption de techniques modernes, grâce aux incitations dont bénéficient certaines cultures et grâce aussi aux diverses formes d'association - coopératives, communautés rurales, groupements d'agriculteurs - qui président à la production ou à la prestation de services, il devient possible d'encourager l'augmentation de la production. Il faudra en tout cas oeuvrer vers l'intégration des mesures, prises à ces divers titres, dans un ensemble harmonieusement coordonné et pouvant engendrer le résultat escompté, à savoir: cette augmentation, dans la productivité et la production agricoles, qui constitue un aboutissement d'importance vitale de la lutte contre la misère et la faim dans le monde.

I. LES TEXTES JURIDIQUES

La structure la plus commune des législations ici étudiées se caractérise par la dispersion entre différents textes des règles de droit en matière de productivité des sols. Or ces textes juridiques sont les uns d'ordre général (constitution, code civil, lois fiscales), les autres de caractère particulier. Ce deuxième groupe inclut les lois et règlements agricoles, qui ont notamment pour objet; la réforme agraire; la colonisation; le développement agro-pastoral; l'aménagement foncier et le remembrement; la conservation du sol et des eaux; toutes autres questions similaires.

Ainsi que le dispose dans la plupart des cas ici analysés la Constitution de chaque pays, le droit de propriété privée afférent à la terre s'exerce sous réserve des limitations que les intérêts de la société viennent imposer au titre de diverses notions, entre autres celle de la "fonction sociale de la propriété" (par exemple: en Italie, au Mexique, au Pérou, au Venezuela).

Les pays d'Amérique latine, dans leur majeure partie, et d'autres encore incluent dans leurs lois de réforme agraire et de développement et mise en valeur agro-pastorales leurs règles en matière de productivité. Toutefois,

certaines pays ont édicté des lois particulières au sujet de la meilleure façon d'utiliser et exploiter le terrain: c'est le cas de l'Espagne et de l'Italie qui possèdent, la première, une loi sur l'exploitation des biens-fonds manifestement améliorables et, la deuxième une loi sur la mise en valeur des terrains incultes, abandonnés ou insuffisamment cultivés.

Ailleurs, ce sont les lois sur l'aménagement du territoire (Suisse 3/), sur le remembrement rural (Pologne 4/), sur la conservation du sol (Argentine 5/ et Suède 6/) qui visent à aménager l'usage et l'exploitation rationnels du terrain.

En revanche, à l'effet de développer la productivité des sols, le législateur peut recourir à l'imposition de taxes frappant les terrains incultes ou abandonnés (Costa Rica 7/, Gabon 8/, Guatemala 9/), ou encore à l'octroi de primes, stimulants ou subsides aux exploitants (Argentine 10/, Pérou 11/, Suède 12/, Suisse 13/, Tunisie 14/).

Un cas particulier est celui des pays européens membres de la Communauté économique européenne: ils ont procédé à la réception dans leur droit interne de directives communautaires qui concernent la modernisation des exploitations agricoles, l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole ainsi libérée à des fins d'amélioration des structures.

II. BUT ET CHAMP D'APPLICATION DES TEXTES

1. Le but

L'énoncé du but peut figurer dans l'exposé des motifs du texte de loi (Maroc), dans son préambule (Espagne, Japon), dans ses considérants (Guatemala), ou même dans le rapport introductif dont il a fait l'objet, sous la forme d'une déclaration de programme, de la part de la Commission des législations (Equateur). Dans ce sens, la plupart des pays d'Amérique latine qui ont édicté des lois de réforme agraire y ont fait état de leur but, sous

une forme plus ou moins détaillée. Il n'en existe pas moins par ailleurs des textes de loi ne contenant pas d'indications à cet égard; auquel cas l'on peut dégager leurs objectifs de leurs intitulés, qui fournissent en majeure partie une énumération des sujets traités.

Là où les textes en portent la mention, avec ou sans luxe de détails, les objectifs sont les suivants:
accroître la production des fonds ruraux à faible productivité (Argentine 15/);

- encourager l'exploitation en bonne économie des terres incultes ou insuffisamment utilisées (Colombie 16/);
- concourir à la mise en valeur du pays moyennant l'augmentation de sa production et sa productivité agricoles, en particulier par l'octroi de stimulants à la production des aliments d'origine agro-pastorale (Pérou 17/);
- augmenter la productivité en garantissant aux agriculteurs l'encaissement de recettes leur donnant accès à un niveau de vie comparable à celui des travailleurs d'autres secteurs, ainsi que créer les conditions structurelles qui permettront une amélioration sensible du revenu et des conditions de travail et de production en agriculture (Directives de la CEE 18/ et Japon 19/);
- améliorer la production par l'élimination de toute exploitation de l'homme par l'homme, par la juste répartition du revenu agricole et par l'application de techniques efficaces (par exemple: Algérie).

2. Le champ d'application

Le champ d'application des textes varie d'après leur nature. Il est constitué, par exemple, dans le cas des lois de réforme agraire, par tout terrain agricole en général (lois d'Amérique latine et d'Asie) et, dans le cas

des lois d'encouragement et développement des activités agro-pastorales, par ces activités elles-mêmes ou par l'exploitation agricole (Honduras 20/, Mexique 21/, Pérou 22/, République dominicaine 23/).

Les réglementations de la CEE s'appliquent aux exploitations agricoles en mesure de se développer, aux zones agricoles défavorisées dont la liste est arrêtée par le Conseil des communautés 24/ et aux superficies libérées en cas de cessation de l'activité agricole par les exploitants d'un âge avancé.

D'autres textes, qui instaurent un régime de promotion moyennant l'octroi de subventions ou incitations à la production, sont applicables aux investissements effectués sur fonds ruraux à faible productivité (Argentine). D'autres encore, dont les dispositions portent institution de taxes, sont applicables aux terrains inexploités ou insuffisamment exploités (Gabon 25/).

III. CONCEPTS ET TERMINOLOGIE

1. Généralités

La législation de certains pays porte des définitions de caractère descriptif, intégrées dans des dispositions normatives, qui ont pour principal élément constitutif la vocation agricole des terrains. Ailleurs, ces définitions se limitent à déterminer la nature des activités à réputer agricoles aux fins de la loi.

Comme appartenant au premier de ces deux types, on peut citer la définition du "terrain agricole": elle comporte soit une reproduction textuelle de cette expression (Philippines, Sri Lanka, Yougoslavie), soit le recours à des expressions analogues telles que "terrain de culture" (Suède).

Relativement au deuxième type, la législation comparée nous présente diverses définitions de caractère général: elles ont pour objet l'"activité agricole" (Sri Lanka), l'"activité agricole d'élevage" (République dominicaine), l'"exploitation agricole" (Irak, Suisse), l'"agriculture" (Sri Lanka).

2. La qualité et la conservation des sols

En Argentine, la notion de "fonds ruraux à faible productivité" a été développée dans la loi portant institution d'un régime d'encouragements pour augmenter la production en agriculture et élevage: il s'agit, en l'occurrence, de terrains caractérisés par la présence de conditions déterminées d'"aridité, engorgement ou salinité" 26/. C'est donc sur la qualité des sols que se fonde ici le critère de distinction, encore qu'il vienne à être élargi dans la suite du même texte jusqu'à englober les "surfaces naturellement boisées", indépendamment du fait qu'elles sont ou non arides 27/.

Dans une autre loi du même pays - la loi promulguant le régime d'encouragement des initiatives ayant pour objet la conservation des sols et la récupération de leur potentiel de production 28/ - il est fait mention expresse de la qualité et la conservation des sols. Il y est attribué aux initiatives à cet égard, tant publiques que privées, un caractère conforme à l'intérêt national. Aux fins de ce dernier, l'autorité d'application de la loi peut constituer en "district de conservation des sols" toute zone dans laquelle la mise en place de programmes de conservation ou récupération des sols répond à la nécessité ou à l'opportunité. Des consortiums peuvent être formés: ils sont ouverts à quiconque possède, à quelque titre que ce soit, des fonds ruraux inclus dans les districts considérés; ils ont pour but de faire bénéficier leurs adhérents des mesures d'incitation, prêts d'encouragement et subventions qu'octroie l'Etat.

Dans le cadre de cette même loi argentine doivent être pris en matière de gestion et utilisation des terres, par les adhérents susvisés, deux engagements 29/, tous deux essentiellement fondés sur le principe de la qualité et la conservation des sols: ils consistent, le premier à s'abstenir de toutes opérations susceptibles d'engendrer - ou de contribuer à engendrer -une diminution notoire du potentiel de production des sols dans le district, le deuxième à pratiquer les opérations estimées indispensables aux fins de la conservation de ce même potentiel.

3. L'aménagement foncier ou du territoire 30/

La législation française fait usage de la notion d'"aménagement foncier agricole et rural". Celui-ci a pour objet d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

Ailleurs, seuls apparaissent les concepts suivants: "zone de contrôle foncier", à savoir, zone à laquelle le Ministre compétent a, par voie de notification publiée au journal officiel, déclaré applicable la loi sur le contrôle foncier (Kenya 31/); "zones de mise en valeur agricole", c'est-à-dire, d'après la définition qui en est donnée, "secteurs de vaste étendue du territoire national, se prêtant à une transformation profonde de leurs conditions économiques et sociales et nécessitant pour la réalisation de celle-ci certains ouvrages et travaux complexes qui, parce qu'ils dépassent les moyens des particuliers, exigent de la part de l'Etat un appui technique, financier et juridique" (Guatemala 32/); "aires de production", à savoir, "superficies de terrain qui, à la demande des intéressés, sont enregistrées par le Secrétariat à l'agriculture et aux ressources hydrauliques et qui comprennent, outre une circonscription territoriale déterminée, des terrains appartenant à des ejidos 33/, communautés, colons ou petits propriétaires qui ont manifesté leur volonté de réaliser les objectifs inscrits aux programmes" (Mexique 34/).

4. La fonction sociale de la propriété

Certaines législations, en particulier dans la région d'Amérique latine, érigent en principe la "fonction sociale de la propriété". La plupart d'entre elles se limitent à en indiquer les éléments constitutifs sans en donner la définition expresse.

C'est par exemple le cas au Brésil 35/, pays où la propriété foncière est censée avoir pleinement satisfait à sa fonction sociale lorsque sont remplies certaines conditions, notamment que la productivité se maintient à des niveaux raisonnables et que la conservation des ressources naturelles se trouve garantie. C'est aux pouvoirs publics qu'il incombe de veiller à cette conformité de la propriété foncière à sa fonction sociale; à ce titre, ils exercent une action stimulante sur les plans qui tendent à assurer l'utilisation rationnelle des terres et ils encouragent la rémunération équitable du travailleur, sa participation aussi bien aux avantages découlant de l'augmentation de productivité qu'à la prospérité collective.

En Espagne 36/, on trouve l'indication expresse, ci-après reproduite, des obligations que la fonction sociale de la propriété engendre à l'égard des fonds ruraux:

- a) que la terre soit exploitée selon des critères économiques et techniques appropriés et en fonction de l'affectation culturelle la plus idoine, ou encore utilisée à d'autres buts sans préjudice de leur due rentabilité pour l'intérêt privé et compte tenu en tout cas de l'intérêt national;
- b) que les biens-fonds à usage agricole fassent l'objet des transformations et améliorations répondant à une nécessité pour obtenir que les ressources naturelles disponibles soient soumises à la mise en valeur la plus adéquate, celle-ci étant harmonisée au niveau de technicité en présence et subordonnée sur le plan économique et social à la rentabilité des investissements dont le besoin se fait sentir.

Au Panama 37/, la propriété privée est réputée conforme à sa fonction sociale lorsque le terrain dont elle est constituée -

- a) ayant été affecté à des cultures fourragères, présente un chargement d'au moins une tête de bétail bovin ou chevalin par deux hectares;

- b) a étéensemencé et maintenu à l'état cultivé à raison d'au moins les deux tiers de la superficie;
- c) a été planté et maintenu sous plantations à raison d'au moins les deux tiers de sa superficie, sur laquelle il porte des arbres producteurs d'un bois se prêtant au traitement industriel; et
- d) vient à être urbanisé dans le cadre des dispositions de loi en vigueur.

Au Venezuela 38/, pour satisfaire à sa fonction sociale, la propriété privée de la terre doit présenter, entre autres traits essentiels, les suivants;

- le sol y est exploité sous le signe de l'efficience et son utilisation peut s'apprécier par l'efficacité avec laquelle les facteurs de production y jouent leur rôle en fonction de la zone où il est situé et de ses caractéristiques propres; et
- l'on y respecte les principes qui régissent la conservation des ressources naturelles renouvelables.

Aux termes de certaines législations enfin, chaque individu se voit reconnaître le droit de procéder auprès des autorités compétentes à une dénonciation, ou encore à la communication de renseignements, relativement à l'existence de terrains qui ne satisfont pas à leur fonction sociale; c'est ce que prévoient les textes au Costa Rica 39/ et au Venezuela 40/.

5. Les terrains inexploités

Les concordances qu'offre en général la législation comparée sont suffisantes pour que s'en dégage, même sous des dénominations différentes, le concept de terrain abandonné.

Les éléments communément englobés dans cette notion consistent dans la vocation agricole dudit terrain, doublée de la totale absence de toute utilisation agricole après l'écoulement d'un délai déterminé d'inactivité. Au Gabon 41/, est considérée comme terrain inexploité toute propriété, située en dehors des centres urbains, qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation pendant les cinq années précédentes, à savoir qu'il se caractérise: en ce qui concerne les propriétés agricoles, par l'absence d'action culturale; en ce qui concerne les propriétés d'élevage, par l'absence d'un troupeau comportant au minimum une tête de gros bétail ou cinq têtes de petit bétail pour cinq hectares.

Pour ce qui est des vocables ayant cours à cet égard, on peut relever les suivants: "terres incultes" ou "terrains incultes" en Italie 42/, en Colombie 43/ et au Costa Rica 44/; "terrains abandonnés" en Italie 45/, au Pérou 46/ et au Portugal 47/; terres "oisives" aux Philippines 84/, au Guatemala 49/, au Honduras 50/ et au Mexique 51/; "biens-fonds inexploités" en Equateur 52/; "latifundia" au Brésil 53/.

Le cas de l'Equateur mérite une attention particulière. D'après la législation de ce pays, sont considérés comme "exploités d'une manière défectueuse" les terrains qui ne remplissent pas les trois conditions suivantes: faire l'objet, à la date fixée par la loi, d'une exploitation économique qui, compte tenu des conditions géographiques, écologiques et de l'infrastructure de la zone, s'avère efficace et porte sur au moins 80 pour cent de la superficie agro-pastorale utilisable du bien-fonds; avoir obtenu un niveau de productivité au moins égal à celui que fixe pour la zone le Ministère de l'agriculture et de l'élevage; disposer d'une infrastructure physique de nature à rendre possible l'exploitation économique du bien-fonds. Sont, en revanche, considérés comme "inexploités" les biens-fonds qui ne sont pas effectivement consacrés à la production, les terres couvertes d'un manteau végétal naturel qui n'ont pas été mises en valeur et les landes qui n'ont pas été dûment utilisées pendant plus de deux années consécutives. Enfin, sont considérés comme "abandonnés" par leur propriétaire les terrains qui ont été exploités, dans le même délai, par des personnes n'ayant aucun lien contractuel de travail avec ledit propriétaire.

Dans la législation - citée plus haut - du Brésil, le défaut d'exploitation donne lieu, s'il est rapporté aux possibilités ambiantes d'ordre tant physique que socio-économique, à un classement comme "latifundium". Une autre éventualité donnant lieu à l'existence de ce dernier est constituée par le dépassement de la dimension maximale admise par la loi. Une autre encore, par la sous-utilisation.

Une situation semblable est celle de l'Espagne 54/, pays qui classe comme "manifestement améliorables" les biens-fonds se trouvant dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) étant susceptibles d'exploitation agricole, ils sont inexploités depuis au moins deux ans;
- b) ils donnent manifestement lieu à une utilisation incorrecte des moyens et ressources qui y sont rendues disponibles sous forme de constructions ou autres ouvrages, dont l'Etat ou d'autres organismes publics ont entrepris ou secondé la réalisation;
- c) présentant une superficie de plus de 50 hectares de terrain irrigué ou de plus de 500 hectares de terrain sec ou affecté à l'exploitation forestière, ils sont assujettis, aux termes de la loi sur les biens-fonds manifestement améliorables ou de la loi sur l'expropriation forcée, à l'obligation d'y intensifier les cultures ou autres utilisations compte tenu de l'intérêt national, pour y parvenir à une augmentation adéquate de l'emploi en fonction des conditions objectives d'exploitation.

De son côté, la législation de la Suède 55/, censure le concept de la "cessation d'exploitation", qu'elle applique au cas des terrains cultivés n'ayant donné lieu à aucune culture, récolte ou utilisation quelconque comme pâturages pendant plus de deux années consécutives, ou encore au cas des terrains plantés en forêts.

Aux Philippines 56/, apparaissent conjointement deux notions; celle de "terrain oisif", à savoir inexploité et se caractérisant par le fait de "n'avoir été directement affecté à aucune culture, ni à aucun but déterminé d'ordre économique, au cours d'un exercice agricole", et celle de "terrain abandonné", s'appliquant aux biens-fonds qui, après avoir été cultivés, n'ont fait l'objet de la part de leur propriétaire d'aucune exploitation à son propre profit pendant cinq années consécutives. Cette approche est semblable à celle du Pérou, où les "terrains abandonnés" s'identifient à ceux qui ont été laissés incultes 57/ et où apparaît d'autre part l'expression "terrains en friche", par laquelle on désigne les terrains qui ne sont pas cultivés en raison du manque d'eau, ainsi que les autres terrains improductifs 58/. Elle est semblable aussi à celle de l'Equateur, pays où - on l'a vu plus haut - la législation emploie concurremment les deux expressions "terrains inexploités" et "terrains abandonnés", cette dernière étant réservée aux biens-fonds dont l'exploitant direct effectif n'a aucun lien contractuel agricole avec leur propriétaire. En Italie 59/, les terrains "incultes" ou "abandonnés" sont ceux qui, tout en étant susceptibles de mise en culture, n'ont fait l'objet d'aucune utilisation agricole pendant au moins deux années consécutives, tandis qu'au Portugal 60/, il faut entendre par "terrains abandonnés" ceux à vocation agricole qui, sans justification valable, ont été laissés incultes ou inexploités depuis au moins trois ans.

6. Les terrains sous-utilisés

Pour refléter la notion de sous-utilisation, la législation comparée offre un choix d'expressions servant en général à désigner les terrains qui rapportent une production ou un revenu inférieur à la moyenne, cette dernière étant tantôt fixée à l'avance par l'autorité, tantôt déterminée en fonction du rapport obtenu au cours des précédentes années agricoles dans la même zone ou le même bien-fonds. Mais il arrive aussi que la définition de la sous-utilisation se fonde sur l'inobservation de certaines règles ou exigences fixées par la loi, ou encore sur le caractère simplement partiel de la mise en valeur dont la superficie agricole utilisable a fait l'objet sur le même bien-fonds, que l'on fasse ou non entrer en ligne de compte une comparaison avec le rapport des campagnes antérieures.

Par "terrains sous-utilisés", la législation du Portugal 61/ entend ceux qui, bien que soumis à quelque mode de mise en valeur, n'atteignent pas les niveaux minimaux d'utilisation établis à leur égard, ni les niveaux moyens de rendement compte tenu des techniques usuelles de la région. Sont également réputés "sous-utilisés" les terrains envers lesquels la sous-utilisation des moyens ou ressources disponibles est manifeste depuis au moins trois ans, ou encore ceux qui accusent une nette sous-utilisation de leurs ressources disponibles ou potentielles en fourrage; ainsi que les terrains sur lesquels, du fait de cette utilisation insuffisante, le bétail se trouve sans justification valable dans un état évident de sous-alimentation.

A leur tour et encore au Portugal 62/, sont "mal utilisés" les terrains qui, affectés à des cultures ou soumis à des pratiques culturales inadéquates, provoquent une dégradation manifeste du sol de nature à entraîner, par voie de conséquence, une baisse de production; ou bien ceux, sous exploitation forestière, pour lesquels les règles établies en matière de gestion des peuplements forestiers sont notoirement méconnus, ce qui comporte pour ces derniers un risque évident de dégradation.

La législation italienne 63/ qui vise les terrains "incultes" et ceux "insuffisamment exploités", définit ces derniers en fonction du niveau moyen des rendements qui, compte tenu des vocations culturales du terrain considéré, sont obtenus dans chaque secteur d'immatriculation foncière par les biens-fonds présentant les mêmes caractéristiques cadastrales. Ainsi, l'état de mise en culture insuffisante est celui accusé par les terrains dont le rendement unitaire moyen s'est ordinairement élevé, au cours des trois années précédentes, à moins de 40 pour cent du chiffre auquel il s'était établi, pour la même période, dans le cas de terrains similaires affectés à la même culture.

En Pologne 64/, le législateur utilise l'expression "exploitation agricole à faible niveau de production". De son côté, la Communauté économique européenne 65/ réglemente les "exploitations agricoles en mesure de se développer" et l'Espagne 66/ les "biens-fonds manifestement améliorables".

7. Les terrains rationnellement exploités

La tendance du législateur à faire porter ses définitions sur les éléments qui rendent les terrains inexploités ou sous-utilisés a pour contrepartie une tendance opposée, qui se caractérise par l'établissement de définitions positives: elle consiste à prévoir dans la loi les exigences et conditions propres à éviter que des terrains ne soient rangés parmi ceux qu'on appelle "inexploités" ou "sous-utilisés". Tel est par exemple le cas du Venezuela 67/ ("exploitations rationnelles d'élevage"), de l'Espagne 68/ (exploitations agricoles "pilotes" ou "modèles"), de la Pologne 69/ ("lot de terre rationnellement exploité").

Parmi les facteurs d'identification d'une "bonne exploitation" figurent: l'ordre de grandeur de la superficie mise en valeur (à savoir: une proportion des deux tiers) en Tunisie 70/, la présence d'ouvrages d'amélioration (Venezuela) 71/; l'emploi de techniques appropriées, tant agricoles que de gestion, aux termes des législations de Colombie 72/, Equateur 73/, Honduras 74/, et Espagne 75/.

8. Les zones de montagne et les autres zones défavorisées

Le Conseil de la CEE 76/ a consacré une de ses directives aux notions de "zones de montagne" et de "zones défavorisées". Les premières de ces zones sont caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et par un accroissement important des coûts des travaux, ces inconvénients étant dus aussi bien à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles, qu'à la présence de fortes pentes. Les deuxièmes se composent de terres peu productives, c'est-à-dire marquées par une faible productivité du milieu naturel, non susceptible d'être améliorée sans coûts excessifs, ainsi que par une faible densité - ou même une tendance à la régression - de la population.

Certains autres pays utilisent, pour attribuer la qualité de zones défavorisées, un critère exclusivement géographique: c'est le cas du Pérou 77/, qui va jusqu'à fixer la nouvelle structure agraire, à titre de

contribution à une mise en valeur intégrale, pour les régions de Selva et Ceja de Selva. Ailleurs, les critères appliqués se fondent sur la productivité et sur les caractéristiques d'ordre agricoles: ils donnent lieu par conséquent à l'emploi d'expressions telles que "zones ou régions insuffisamment exploitées ou manquant de voies de communication" (Venezuela 78/), "districts défavorisés" (Espagne 79/), "terres dont l'utilisation agricole est difficile en raison de leur situation topographique" (Suisse 80/).

9. Régimes fonciers et modes de faire-valoir

Les législations traitant de ces questions tendent à distinguer entre propriétaire qui assure personnellement l'exploitation de son fonds et propriétaire qui, sans participer aux travaux de mise en culture, perçoit de l'exploitant direct un prix de fermage. Dans le premier cas, il est question de "propriétaire exploitant" (Philippines 81/ et Sri Lanka 82/) ou simplement d'"agriculteur" (Suisse 83/). Aux Philippines, l'on exige en outre qu'il cultive son terrain à l'aide d'une main-d'oeuvre exclusivement familiale.

La Directive du Conseil de la CEE 84/ concernant la modernisation des exploitations agricoles a introduit une nouvelle notion, qu'elle fait figurer dans sa définition de l'"exploitation agricole en mesure de se développer": c'est celle de l'exploitant à titre principal. Cette notion comprend, pour des personnes physiques, au moins la condition que la part du revenu provenant de l'exploitation agricole soit égale ou supérieure à 50 pour cent du revenu global de l'exploitant et celle que le temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation soit inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant. Ce principe du professionnalisme de l'agriculteur a d'ailleurs été consacré par des textes de loi en Belgique 85/, en France 86/ et en Italie 87/, relativement à l'agriculture de montagne.

En Italie 88/, la loi portant mise en oeuvre des directives du Conseil des communautés européennes qui tendent à la réforme de l'agriculture se fonde sur une notion d'"exploitant à titre principal", qui est d'une portée plus restreinte qu'à la CEE. Un exploitant de ce genre, aux termes de la législation de ce pays, est celui qui consacre à l'activité agricole au moins les deux tiers de son temps de travail total et en obtient au moins les deux tiers de son revenu global.

Le propriétaire qui, sans cultiver ses terres, perçoit sous quelque forme que ce soit à l'encontre de l'occupant de celles-ci un prix de fermage est appelé "bailleur" à Sri Lanka 89/, et "propriétaire non-exploitant" en Algérie 90/. Aux Philippines 91/, le législateur a introduit à titre complémentaire l'élément d'un faire-valoir personnel dans les définitions du "propriétaire exploitant" et de l'"exploitant direct"; ce dernier titre est réservé à tout propriétaire qui fournit le capital et assure la gestion dans l'exploitation de ses terres, réalisée en faire-valoir direct; en revanche, à Sri Lanka 92/, le "cultivateur" est défini comme étant celui qui exécute, les façons culturales lui-même ou à l'aide d'un membre de sa famille, alors que le terme "occupant" désigne quiconque est titulaire d'un droit d'usage sur la terre. La législation algérienne mentionne, de même, l'"exploitation directe et personnelle".

Au sujet de la "main-d'oeuvre salariée", la législation de l'Espagne 93/, en plus de définir les modes de faire-valoir présumant un recours à une telle main-d'oeuvre, fait particulièrement état du titre de "collaborateur actif à l'exploitation agricole familiale". Ce collaborateur actif doit, de préférence, être parent du titulaire; avoir atteint sa majorité, sauf dans le cas des mineurs émancipés; avoir consacré au moins deux ans de travail aux activités agricoles; s'adonner à titre principal à l'exploitation en question. Il y a lieu de rattacher à cette notion celle de "jeune agriculteur", dans laquelle est inclus le droit à une titularisation, par l'établissement d'accords d'intégration progressive, en faveur des jeunes gens qui sont âgés de moins de 35 ans et satisfont aux conditions requises pour l'octroi du titre de "collaborateur actif".

10. Affectations culturales et types d'exploitations

En Suisse 94/, la législation détermine les surfaces à utiliser pour la fauche, pour le pacage et pour l'estivage. Au Sri Lanka 95/, les textes contiennent une définition de la "rizière".

Le législateur des Philippines 96/ définit les "pratiques culturales éprouvées" comme tant celles adéquates, ou d'un emploi généralement accepté, ou encore qui ont été officiellement recommandées par la Commission de la productivité agricole pour un type donné d'exploitation.

11. Organisation de l'activité agricole

Au Brésil 97/, le "statut de la terre" définit l'"exploitation agricole" comme celle à laquelle se consacre une personne physique, ou encore une personne morale de droit public ou privé, faisant valoir un fonds rural d'une façon économique et rationnelle compte tenu des conditions économiques de rendement que présente sa région de situation, sur la superficie minimale à considérer comme cultivable d'après les principes communément admis. De son côté, la législation de l'Espagne 98/ entend par "exploitation familiale agricole" l'ensemble de biens et droits organisés sous forme d'entreprise par leur titulaire, aux fins d'une production agricole orientée de façon primordiale vers une mise à marché, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi. En Yougoslavie 99/, cette même notion se reflète dans ce qui est appelé l'"organisation agricole", c'est-à-dire une organisation de travail s'occupant de la production agricole.

A son tour, la législation péruvienne porte les définitions suivantes;

"établissement rural" : "établissement organisé de personnes qui se consacrent à l'utilisation intégrale et intégrée des ressources naturelles renouvelables au moyen de systèmes de production de nature à porter à son maximum la rentabilité sur le plan social, économique et écologique et à garantir un conditionnement approprié du territoire" 100/ et

"élargissement de l'horizon agricole": "activité incluant le défrichement, la mise en état - pour l'exploitation agricole ou d'élevage - des terrains boisés ou des sous-bois humides, la réalisation d'ouvrages d'irrigation à l'égard de terres arides ou semi-arides, le drainage des excès d'eau ou la bonification des affleurements salins, le reboisement, ainsi que tous autres travaux de nature à contribuer à l'augmentation des superficies en état de rapport sur le territoire national" 101/.

12. Les mesures d'encouragement

Pour définir le "crédit agricole", le Code agraire du Panama 102/ range celui-ci parmi les mesures d'encouragement; il précise que ce crédit est constitué par l' ensemble des opérations effectuées par les établissements de crédit au profit des agriculteurs, tant individuels qu'associés, afin de leur permettre de faire face à leurs frais d'exploitation et de réaliser les investissements de capitaux nécessaires à la mise en valeur efficace de leurs exploitations agricoles et d'élevage et de leurs ouvrages de valorisation intégrale.

Au Pérou 103/, la législation fait expressément état de l'"aide technique intégrale". Elle la définit comme consistant essentiellement en une oeuvre d'orientation, consultations et démonstrations portant sur les pratiques et systèmes qui visent à obtenir la mise en application par les agriculteurs des connaissances qui leur ont été transmises. Ces dernières ont notamment pour objet l'amélioration du mode d'exploitation, l'utilisation appropriée des intrants, des machines, du matériel, de l'outillage, et la gestion des ressources naturelles, ainsi que leur transformation agro-industrielle, toutes effectuées de manière à permettre une augmentation de la production et un accroissement de la productivité agricoles.

13. La commercialisation et l'agro-industrie

Aux termes des définitions contenues dans la législation péruvienne, la "commercialisation au niveau rural" est l'activité - incluant les actions, fonctions et services de collecte, classement, simple traitement de préparation à la mise à marché, entreposage et achat-vente de produits agricoles - qui est déployée dans les régions ou zones de production 104/; en revanche l'"agro-industrie" est l'activité de transformation primaire de produits agricoles effectuée directement par le producteur lui-même ou par des entreprises distinctes du producteur, en un lieu de la région de production elle-même et en étroit rapport avec le processus de production 105/.

14. Intrants agricoles et mécanisation de l'agriculture

La réglementation de l'Equateur porte des définitions qui comptent parmi les plus détaillées, ainsi qu'on le voit en particulier dans celles ci-après reproduites:

"Machines agricoles": machines servant aux buts suivants: traction agricole; défoncement et préparation du sol; emballage, transport agricole par engins non autopropulsés circulant à l'intérieur du fonds; culture; ensemencement; épandage d'engrais; labourage; récolte et traitement des plantes, fruits, cultures, moissons et autres produits agro-pastoraux dont la commercialisation, l'emmagasinage et la conservation exigent qu'ils soient soumis à traitement préalable; en outre, machines qui répondent à un besoin pour préparer les fourrages ainsi que les aliments d'équilibre des rations pour animaux, destinés à un usage et à une consommation à l'intérieur du fonds 106/.

"Matériels": matériels servant à la recherche et au développement en matière d'agriculture et d'élevage, ce qui vise entre autres cas celui des laboratoires; matériels pour contrôles hydrologiques et météorologiques; matériels nécessaires pour l'irrigation, l'emmagasinage de l'eau, la distribution et le mesurage des eaux courantes, ou qui répondent à un besoin pour le drainage des sols; matériels utilisés pour la traite et la conservation du lait; matériels dont l'usage s'impose pour la fumigation, le contrôle phytosanitaire et l'assainissement du territoire, la lutte contre les ennemis et maladies et végétaux et des animaux; clôtures électriques; silos et leurs accessoires (cribles, trieurs, séchoirs, sélectionneurs) pour usage à l'intérieur du fonds; matériels requis pour la pratique de l'insémination artificielle, de l'incubation et l'élevage des insectes et autres animaux, ainsi que pour l'alimentation du bétail et les soins aux troupeaux et pour la tonte et l'exploitation de la laine, pour le traitement du coton et pour toutes opérations distinctes des processus industriels, en entendant par ces derniers ceux qui aboutissent à une transformation substantielle des matières premières portant sur leurs conditions physiques ou chimiques. Font partie des "matériels" les ambulances, les appareils et instruments vétérinaires, le

matériel servant à la réfrigération et la congélation, à la ponte, à la collecte et au triage des oeufs, des fruits ainsi que les autres instruments et les divers matériels requis par ces opérations aux effets de la commercialisation des produits agro-pastoraux 107/.

"Intrants de l'agriculture ou de l'élevage": semences, bourgeons, plantes, drageons, boutures, rhizomes, tubercules, bulbes, ainsi que toutes autres formes sous lesquelles se présentent les organes reproducteurs ou sélectionneurs des espèces végétales, et couvertures et/ou protections pour pépinières et cultures agricoles, faites généralement de fibres naturelles ou synthétiques; étalons et autres sujets ou espèces destinés la sélection animale, de même que sperme de ceux de ces reproducteurs qui améliorent les espèces animales; remèdes, vitamines, bactéries, provitamines, biocatalyseurs, fourrages, aliments composés, engrais, fertilisants, insecticides, fongicides et autres produits nécessaires à la santé végétale ou animale 108/.

IV. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Au sein de chaque gouvernement, c'est généralement un ministère ayant les questions agricoles dans ses attributions qui constitue, en matière de production agro-pastorale, l'organe compétent dans le ressort duquel s'exercent une direction et un contrôle sur toute activité" pertinente. La plupart des pays dénomment ce ministère " de l'agriculture". Toutefois, au Costa Rica, en Equateur et au Kenya, il s'appelle "Ministère de l'agriculture et de l'élevage"; en Italie et au Japon "Ministère de l'agriculture et des forêts"; au Venezuela, "Ministère de l'agriculture et de l'élevage".

Dans d'autres pays, certaines activités connexes à l'agriculture relèvent elles aussi de ce ministère; c'est le cas en Algérie, en Irak, au Maroc, où il prend la dénomination de "Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire"; au Sénégal aussi, où est en place un "Ministère du développement rural".

Ailleurs encore, les législations désignent pour autorité compétente un Secretariat d'Etat, dénommé ainsi qu'il suit: en Argentine, "à l'agriculture et à l'élevage"; aux Philippines, "à l'agriculture et aux ressources naturelles"; au Honduras, "aux ressources naturelles"; au Mexique, "à l'agriculture et aux ressources hydrauliques".

Nombre de pays ont procédé" en outre, dans le cadre de leurs lois de réforme agraire, à la création d'organismes "ad hoc" dotés d'une personnalité juridique propre, qui sont rattachés au Pouvoir exécutif en passant par les Ministères ou Secrétariats d'Etat du secteur agricole: ces derniers, qui constituent les organes d'exécution des plans et programmes en matière de production agro-pastorale, sont généralement connus sous la dénomination d'"Instituts de la réforme agraire".

A cela s'ajoutent des organes de coordination, formés de représentants aussi bien des services publics et des agriculteurs, ou organisations agricoles, que des autres secteurs de la production ou même des services; ils exercent des fonctions d'ordre administratif ou consultatif. C'est le cas, en Colombie 109/, du Conseil des questions agraires sociales; au Honduras, 110/, du Comité national de l'agriculture et de l'élevage; en Algérie 111/, de la Commission nationale de la révolution agraire; à Sri Lanka 112/, des Comités des services agraires.

Toutefois, dans d'autres pays, seuls ont été organisés des services administratifs, dotés de compétences quant à divers aspects de l'activité agro-pastorale. C'est le cas, par exemple en matière d'aménagement foncier ou du territoire, question qui fait l'objet d'organismes spécialisés créés au niveau central ou local en Argentine 113/ (la Commission nationale de la conservation du sol), en Espagne 114/ (la Commission interministérielle d'aménagement du territoire), en France 115/ (le Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier et les commissions communales et départements d'aménagement foncier) et au Portugal 116/ (le Centre national de prospection et aménagement agraires).

Au Luxembourg 117/, il existe des commissions chargées d'instruire les demandes d'aide au titre de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration des équipements collectifs de l'agriculture.

En matière de conservation des sols, peu élevé est le nombre des pays dont la structure administrative, qu'elle soit centrale ou autonome, comporte des organismes spécialisés. On peut mentionner parmi eux les suivants: Argentine 118/ (la Commission nationale, précitée, de conservation du sol); Costa Rica (la Commission nationale d'amélioration de la fertilité des sols) 119/. Plus nombreux sont en revanche les pays dans lesquels cette activité incombe aux organismes agricoles, là où il en existe, en particulier à ceux en rapport avec la réforme agraire. Un cas particulier, digne d'être mentionné, est celui de la Yougoslavie 120/, où les assemblées communales sont chargées d'édicter des règies en matière de conservation du sol et de récupération de sa fertilité, ainsi que d'en contrôler l'observation.

Ailleurs aussi on trouve, sur le plan régional, provincial ou local, des organismes auxquels la législation confère des vastes attributions dans leur ressort territorial 121/; ou bien, créées par les textes, des délégations des organes autonomes nationaux, ainsi que le montrent les exemples du Brésil 122/, où sont en place les délégations régionales de l'Institut brésilien de réforme agraire, et de la Colombie 123/, dotée des Corporations régionales de mise en valeur.

Un intérêt tout justifié s'attache dans ce contexte à la législation italienne 124/ en matière d'organismes de développement agricole. Créés chacun par la loi régionale du ressort en application d'une loi nationale, ces organismes constituent des entités de droit public. Ils assurent la représentation des organisations professionnelles et syndicales du secteur agricole les plus représentatives à l'échelon national, au prorata de la représentativité qu'elles possèdent effectivement à l'échelon régional. Ils ajoutent à celles de leurs attributions qui tendent à une meilleure utilisation de la superficie agricole l'aide technique et les services consultatifs agricoles par eux prêtés aux communautés de montagne, aux organismes locaux opérant dans le secteur et aux entrepreneurs agricoles tant individuels qu'associés.

De même au Sénégal 125/, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de développement et afin d'assurer une large participation des populations intéressées, ont été créés des communautés rurales. Ces entités, constituées par le groupement d'un certain nombre de villages possédant des intérêts communs, sont dotées de la personnalité" morale de droit public et de l'autonomie financière.

Au Kenya, pour toute zone à laquelle s'applique la loi concernant le contrôle foncier, il peut être institué" par voie de notification ministérielle un comité" de contrôle foncier, composé de fonctionnaires publics outre que de propriétaires ou occupants de terrains agricoles situés dans la province 126/.

Enfin, pour les Etats membres de la CEE 127/, il existe des institutions communautaires à fonctions supra-nationales, capables d'exercer au sein de la Communauté" de vastes pouvoirs de décision et de gestion. On peut citer parmi elles, notamment, le Conseil des ministres et la Commission: tous deux, selon les activités qu'ils déploient, opèrent sur un plan d'étroite collaboration avec les organismes agricoles que les Etats membres possèdent à l'échelon national.

V. LES MESURES CONCERNANT L'UTILISATION ET LA VOCATION DES SOLS

1. La qualité et la conservation des sols

Bien qu'elles fassent l'objet de textes ad hoc dans certains pays (Argentine 128/, Pologne 129/, Suède 130/, Tunisie 131/, Venezuela 132/), les dispositions relatives à la qualité et à la conservation des sols se trouvent, dans la plupart des systèmes de droit, dispersées au sein de la législation agricole générale.

Aux termes de la loi argentine 133/, dans chaque zone érigée par voie de déclaration en district de conservation du sol, il est prévu la constitution de "consortiums de conservation", auxquels les producteurs agricoles du district adhèrent volontairement. Ces consortiums ont

l'obligation de pratiquer, en matière de gestion et utilisation des terres, des opérations ayant pour but de conserver aux sols leur potentiel de production; ils ne sauraient en accomplir qui soient susceptibles d'engendrer - ou contribuer à engendrer - une diminution notoire dudit potentiel. Des dispositions similaires figurent dans le "Code national des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement", en vigueur en Colombie 134/.

En Equateur 135/, la législation habilite le Ministère de l'agriculture et de l'élevage à arrêter l'exécution de pratiques spéciales de gestion des sols au titre de la lutte contre l'érosion, ainsi qu'à entreprendre des campagnes de vulgarisation en matière de gestion et conservation des sols. De son côté, la loi de réforme agraire de 1978 136/ déclare passibles d'expropriation, entre autres biens-fonds, ceux qui sont exploités dans des conditions contraires à la vocation naturelle de leurs sols.

Le Pérou nous offre sur ce sujet des dispositions de caractère temporaire. Dans le cadre de son Plan Tupac Amarú 137/, ce pays procédera en effet au renforcement de ses mesures de conservation et récupération des sols: elles firent l'objet de programmes et plans d'action intensive, tendant à augmenter la superficie agricole utilisable.

Un décret tunisien 138/ régleme l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol. L'aide qu'il prévoit a ce titre peut être accordée à différentes catégories d'exploitants (qu'ils soient ou non propriétaires), y compris parmi eux les coopératives; elle prend la forme de subvention, prêt, bonification d'intérêt ou indemnité compensatrice. Ne peuvent en bénéficier que les agriculteurs qui entreprennent des aménagements de conservation des eaux et du sol et y installent des plantations arbustives et des cultures pour exploiter les terres en fonction de leur vocation culturale et pour pratiquer toutes les opérations permettant de donner plein effet aux travaux de conservation ainsi effectués. Par-delà leur obligation de réaliser ces derniers suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions du projet approuvé, les agriculteurs prennent l'engagement d'entretenir les ouvrages de conservation des eaux et du sol, ainsi que les

plantations et cultures installées. Des constats d'exécution et de réparation sont prévus, qui doivent être dressés par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'agriculture.

Enfin, le fait que soient créées, dans certains pays, des zones ou aires de conservation des sols n'entraîne nullement que des mesures du même genre soient inapplicables à des terrains situés hors de ces zones ou aires (tel est le cas de l'Argentine 139/).

L'on voit donc généralement apparaître une tendance marquée du législateur à préférer aux mesures - quelles qu'elles soient - revêtant un caractère de dissuasion, soit une intervention directe de l'Etat, soit des stimulants visant à assurer une participation chez les agriculteurs. Certains pays ont même recours à des organismes étatiques, ou para-étatiques, aux fins de la prestation de services ou de l'octroi d'une aide technique (Guatemala 140/, Mexique 141/, et Pérou 142/).

2. L'utilisation des terres

2.1. L'aménagement foncier ou du territoire

Sont particuliers à cette question, d'une part, les textes en vigueur au Pérou 143/, en France 144/, en Pologne 145/, en Suisse 146/, d'autre part les organismes ad hoc qui, au niveau central ou local, ont été créés, dans des pays tels que la France (le Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier), et les commissions communales et départementales d'aménagement foncier), l'Espagne (la Commission interministérielle d'aménagement du territoire) et le Portugal 147/ (le Centre national de prospection et aménagement agraires).

Au Maroc, ont été constitués des offices régionaux de mise en valeur agricole pour les terres situées à l'intérieur des "périmètres d'irrigation" et des "zones d'assainissement". La mise en valeur doit y intervenir dans le cadre de normes d'exploitation qui sont fixées en tenant compte aussi bien de la vocation des sols que des impératifs d'ordre économique 148/.

L'aménagement foncier ou du territoire est généralement considéré" comme un procédé de mise en oeuvre de la politique agricole d'une Nation. Pour définir ce concept et en déterminer la portée, il est courant que les législateurs de la matière emploient une terminologie qui, malgré" ses diversités d'un pays à l'autre, se rapproche plus ou moins d'un sens général commun. Ainsi l'objet de l' aménagement du territoire consiste au Brésil 149/ à établir notamment quelle est l'"aptitude potentielle du sol" et, au Mexique 150/, à "estimer les superficies des terrains de rapport". Au Pérou 151/, c'est "le ravitailleraent adéquat des populations" qui est visé, "compte tenu des conditions d'ordre écologique et économique et des disponibilités d'eau", alors qu'en Espagne 152/ l'on part du principe qu'il faut s'orienter vers une transformation économique de la zone ou du district en question. Quant à la loi franchise d'orientation agricole 153/, elle énonce notamment, dans ses dispositions nombreuses et détaillées qui définissent les orientations générales de la politique agricole, les objectifs suivants: promouvoir le développement de l'agriculture; améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs; accroître la capacité exportatrice de l'agriculture; réaliser l' aménagement harmonieux du territoire; participer à l'effort de résorption de la faim dans le monde. En Suisse 154/, on trouve mentionnés entre autres objectifs "l'équilibre entre les régions rurales et urbaines" et "l'approvisionnement autonome suffisnt en denrées alimentaires".

Aux fins de la réalisation des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier ou du territoire, les textes disposent généralement la constitution de zones, ou aires, affectées à des activités agricoles déterrénées. En Algérie, il est prévu la création de "zones de mise en valeur", destinées à englober des périmètres irrigués, des terres en friche à mettre en culture, des espaces dans lesquels l'Etat réalise ou envisage de réaliser des travaux d'équipement collectif ou d'aménagement des terres: ces zones sont soumises à un régime d'organisation foncière qui peut notamment comporter des mesures de démembrement ou de remembrement 155/.

Le zonage s'applique ici, à titre généralement obligatoire; l'on peut remarquer toutefois une tendance à lui confè"rer lors de son institution une fonction ou un caractbre d'instrument d'orientation, se situant nettement dans

l'esprit d'un choix volontaire ou ayant pour marque distinctive l'octroi de stimulants aux agriculteurs. Constituent des stimulants de ce genre: les conditions de faveur qui viennent à être consenties en matière de crédit (Espagne 156/, France 157/, Pérou 158/, Venezuela 159/); les ouvrages d'infrastructure que l'Etat fait construire (Espagne 160/, France 161/, Guatemala 162/); les subventions (Espagne 163/, France 164/, Suisse 165/); l'aide technique spécialisée (Espagne 166/, République dominicaine 167/, Venezuela 168/); les conditions spéciales d'utilisation de l'eau et du sol (Venezuela 169/); la formation d'exploitations paysannes familiales (France 170/); ou enfin la fixation par l'Etat, aux effets des transactions commerciales à intervenir, de la valeur économique de la terre (Brésil 171/). D'autres pays préfèrent consentir, aux organismes en place sur le plan national ou local, les plus amples pouvoirs pour la prise des mesures que ceux-ci estiment opportunes (Italie 172/, Mexique 173/).

2.2. Les terrains inexploités ou sous-utilisés

Les pays ci-après possèdent, en matière de terrains inexploités ou sous-utilisés, des dispositions plus ou moins détaillées: Costa Rica, Espagne, Gabon, Guatemala, Honduras, Italie, Madagascar, Pologne, Portugal. Dans d'autres cas, les règles pertinentes se trouvent dispersées au sein de la législation agricole, en particulier dans les textes qui traitent de la réforme agraire.

Au Portugal 174/, par exemple, ont été fixés par décret-loi les niveaux minimaux d'utilisation des sols, en fonction de leurs catégories et de leurs aptitudes à l'emploi. L'état d'abandon, de sous-utilisation ou de mauvais usage des terres est déclaré par voie d'une décision du directeur régional de l'agriculture, sur l'avis technique de ses services compétents. Cette déclaration une fois intervenue, l'exploitant titulaire, ainsi que le propriétaire s'il est autre que ledit exploitant, sont invités à comparaître afin de présenter des justifications valables quant à l'état de la question ou, à défaut, de s'engager à pratiquer une exploitation adéquate. Dans les cas où les justifications à l'appui ne sont pas acceptées pour valables, la production d'un mémoire ou d'un plan de mise en valeur est exigée.

En France 175/, le Code rural octroie de vastes pouvoirs d'intervention dans le secteur agricole, de manière à y subordonner à l'intérêt de la production les intérêts des propriétaires. Dans son chapitre qui concerne la mise en valeur des terres incultes récupérables, ce Code dispose, à l'égard de tout fonds dont l'état d'inculture a été officiellement reconnu, une mise en demeure à l'effet de le mettre en valeur; celle-ci doit être signifiée au propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation. En cas de renonciation de ces intéressés ou en cas d'inexécution de la mise en demeure, le droit d'exploitation sollicité envers le fonds est accordé s'il y a lieu, étant entendu que l'autorisation d'exploiter emporte alors de plein droit l'existence d'un bail à ferme et que le fonds inculte doit, sous peine de résiliation, être mis en valeur dans le délai d'un an.

La loi italienne 176/ sur l'utilisation des terrains incultes, abandonnés ou insuffisamment cultivés, attribue aux Régions le soin de déterminer quelles sont les zones du territoire national où se manifestent des phénomènes de vaste portée liés à l'abandon de terrains susceptibles d'utilisation. Elle fait obligation, à quiconque est propriétaire de tels terrains ou est titulaire envers eux de quelque droit que ce soit, de présenter à leur égard un plan de mise en valeur élaboré conformément aux principes établis par leur Région de situation. Faute par lui d'exécuter ce plan, les terrains pourront être attribués à ceux qui en auront fait la demande et une priorité dans l'attribution en question sera notamment reconnue aux coopératives, aux exploitations familiales et aux jeunes exploitants. Les rapports juridiques qui viennent alors à naître entre attributaire et propriétaire sont réglés par la loi portant statut des baux ruraux.

Il apparaît donc qu'en instituant aussi bien l'autorisation d'exploitation (France) que l'attribution (Italie), les législateurs ont mis en place un bon instrument de promotion de l'utilisation du sol: celui-ci peut exercer ses effets favorables sans besoin de priver le propriétaire de son libre choix entre faire-valoir personnel, d'une part, et acceptation d'autre part d'une exploitation menée par des tiers moyennant paiement d'un prix de fermage.

A l'appui des règles à adopter en cette matière, les fondements le plus couramment invoqués sont les suivants: la "fonction sociale de la propriété" (Costa Rica 177/, Equateur 178/, Honduras 179/, Panama 180/, Portugal 181/, Venezuela 182/); l'"intérêt général", "public" ou "social" (Belgique 183/, Mexique, Pérou 184/, Suisse 185/); un "usage" ou une "exploitation" de la terre qui soient "appropriés et rationnels" (Brésil 186/ et Pologne 187/); les "besoins publics ou de la communauté nationale" (Espagne 188/; la "coordination avec les buts d'ordre social" (Italie 189/).

Le défaut ou l'insuffisance d'exploitation d'un bien-fonds ouvre droit, aux termes de nombre de législations - dont les terminologies varient à cet égard en fonction du système de droit en présence - à expropriation, réversion, nationalisation, affectation à la réforme, dévolution à l'Etat (Algérie 190/, Brésil 191/, Colombie 192/, Costa Rica 193/, Equateur 194/, France 195/, Guatemala 196/, Madagascar 197/, Mexique 198/, Panama 199/, Pérou 200/, Venezuela 201/). L'Espagne 202/ applique, pour la même cause, une expropriation prononcée sur la demande du propriétaire. En Pologne 203/, les biens-fonds à niveau de production peu élevé sont susceptibles d'une vente forcée, arrêtée par le praesidium du Conseil populaire de district. Au Gabon 204/ il est permis - sauf instance contentieuse en cours - de prononcer le retour au Domaine de tout terrain inexploité ou insuffisamment exploité, en cas de non-paiement pour plus de deux ans de la taxe frappant celui-ci.

Quel sort vient à être réservé, en définitive, aux terrains frappés d'expropriation ? C'est, en général, celui de l'attribution à des agriculteurs qui remplissent un certain nombre de conditions requises par la loi. Aussi les textes fixent-ils les obligations de ces attributaires, entre autres celle de faire valoir leurs fonds conformément aux plans applicables en matière de réforme agraire ou de mise en valeur des sols. Il est courant, en surplus, que des délais soient assignés pour que les attributaires soumettent à exploitation la totalité des superficies dont ils ont bénéficié (voir par exemple Equateur 205/, Espagne 206/, Panama 207/).

Il existe en outre, pour les causes prévues par la loi, une résolution ou extinction des droits d'usage et jouissance afférents à la terre. Cette

mesure, comparable à certains égards à une expropriation, est envisagée par les législations du Panama 208/, du Pérou 209/, de la Pologne 210/ et du Venezuela 211/.

Dans le cadre de la plupart des dispositions en la matière, il est également fait recours à titre de sanction à la suspension temporaire d'usage et jouissance du fonds, qui ne laisse subsister que la nue-propriété; une telle suspension découle d'un bail forcé, consenti soit à l'Etat (cas de l'Espagne 212/), soit à tout particulier intéressé (France 213/, Italie 214/, Mexique 215/). En Suisse 216/ les terres en friche peuvent être remises à des tiers, sans indemnité pour le propriétaire, afin qu'ils en assurent l'exploitation ou l'entretien.

Il arrive aussi parfois que, préalablement à l'expropriation ou à la suspension du droit d'usage et jouissance à l'égard du terrain mal exploité, certaines mesures viennent à être prises, qui ont pour but de permettre au propriétaire ou à l'exploitant de modifier son attitude en améliorant sa productivité. Ces mesures consistent à mettre en place des programmes ou plans d'exploitation (Espagne 217/, France 218/, Guatemala 219/, Italie 220/, Mexique 221/, Suède 222/), ou encore à placer sous la surveillance de l'autorité compétente, pendant un laps de temps déterminé, le cultivateur-propriétaire ou l'occupant (Sri Lanka 223/).

Autrement, le législateur frappe les contribuables d'impôts spéciaux, ou bien majore les impôts déjà institués (Costa Rica 224/, Guatemala 225/, Venezuela 226/), ou encore oblige les bénéficiaires d'indemnités à restituer les montants leur ayant été versés (Belgique 227/).

Avant de clôturer la présente sous-section, il y a lieu d'évoquer les dispositions de la loi espagnole 228/ relative aux biens-fonds manifestement améliorables, loi qu'il est permis de considérer comme le parachèvement de celle sur la réforme et le développement de l'agriculture. Elles font obligation à ceux qui sont propriétaires d'un bien-fonds de ce genre, ou qui y possèdent des intérêts, à présenter à son égard un plan de mise en valeur et améliorations. Faute par eux de produire un tel plan, ou encore si celui-ci

vient à être rejeté, il incombe à l'autorité de rédiger un plan d'améliorations qui portera classement du bien-fonds parmi ceux manifestement améliorables. Ce classement, qui implique reconnaissance de la fonction sociale de la propriété, a pour effet de déclencher l'exercice du pouvoir d'expropriation, à savoir: de la faculté de priver tel ou tel particulier de son droit d'usage et jouissance en l'obligeant à consentir à l'organisme d'application de la loi un bail forcé d'une durée de 12 ans. Si le propriétaire en formule la demande, l'expropriation peut même consister en privation du droit de propriété: le bien-fonds dont l'autorité a fait l'acquisition peut alors être attribué à un nouveau titulaire, en propriété, à bail, ou en sous-location, et se trouve alors assujetti à des plans de mise en valeur et amélioration. Il s'agit - on le voit - d'une véritable institution: celle du bail forcé assorti d'une faculté d'amélioration des terres; elle peut devenir un instrument de premier ordre au service de la réforme des structures agraires.

2.3. Les zones défavorisées

Si l'on en excepte la Directive N° 75/268/CEE du Conseil des communautés européennes sur l'agriculture de montagne et les textes par lesquels les Etats membres de la CEE ont procédé à sa réception dans leur droit interne, l'on peut dire que la législation en cette matière n'est ni abondante ni détaillée.

Dans ces conditions, il convient d'attacher à ladite Directive toute l'importance qui lui revient. Il ressort de son analyse que les "zones défavorisées" en question sont caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important du coût des travaux. Elles sont composées de territoires agricoles homogènes du point de vue des conditions naturelles de production. elles possèdent, entre autres traits distinctifs, celui de la présence en elles de terres peu productives, peu aptes à la culture et à l'intensification, dont les faibles potentialités ne peuvent être améliorées sans coûts excessifs, et utilisables principalement pour l'élevage extensif. L'on y obtient donc, en raison de ces limitations, des résultats sensiblement inférieurs à la moyenne - notamment en

matière de productivité - pour ce qui concerne les principaux indices caractérisant la situation économique de l'agriculture. En outre ces zones sont marquées par une faible densité de toute population qui dépend de manière prépondérante de l'activité agricole. Ajoutons que peuvent être assimilées aux zones défavorisés, dans certains cas, celles de faible superficie affectées de handicaps spécifiques et dans lesquelles le maintien de l'activité agricole s'avère nécessaire, mais pourvu toutefois que la superficie de l'ensemble de ces zones ne dépasse pas un certain plafond dans chaque Etat membre.

Pour réduire les handicaps et résoudre les problèmes qui se présentent dans ces zones, l'on a essentiellement recours au crédit, à l'aide technique, à la fourniture de machines agricoles ou d'équipement forestier, à une recherche scientifique ad hoc, enfin à des ouvrages d'amélioration exécutés aux frais de l'Etat.

2.4. L'irrigation

Si c'est bien dans les lois sur les eaux ou sur l'irrigation que se trouve contenu le régime juridique spécifiquement applicable tant à l'exploitation et aux usages de l'eau - sur un plan général - qu'à l'irrigation des terres agricoles - sur un plan plus particulier - c'est parfois en revanche dans la législation agricole qu'il faut aller chercher certaines dispositions en matière d'irrigation. Il est courant alors qu'une telle réglementation de l'utilisation de l'eau pour des buts agricoles ait été mise en place à titre d'instrument d'une politique qui tend au double but d'encourager la productivité des sols et de lui assurer un niveau minimal.

Ainsi, certaines lois prévoient la prise en charge par l'Etat -directement ou par l'intermédiaire d'organismes autonomes - du soin de projeter, construire et entretenir des ouvrages hydrauliques primaires sur tout le territoire national (Espagne 229/, République dominicaine 230/, Guatemala 231/) ou dans certaines zones déterminées. De même, en Tunisie 232/, a été créée sous l'autorité du Ministre compétent une Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués: elle a pour objet, outre l'application dans ces périmètres de la loi qui y porte réforme agraire, toutes missions tendant à leur réorganisation foncière.

Entre autres stimulants dont il est fait usage aux effets ici visés, on peut citer l'octroi aux agriculteurs du crédit et de l'aide technique, pour l'exécution d'ouvrages d'irrigation secondaires et pour la mise en place de plans et projets d'irrigation (Guatemala 233/). Le Pérou 234/, de son côté, encourage les associations entre agriculteurs aux effets de la création de "Fonds" destinés au développement de la production, notamment par l'amélioration de l'irrigation et des activités connexes. Quant à la CEE 235/, elle participe aux dépenses effectuées par les Etats membres pour les opérations d'irrigation.

Au Venezuela 236/, l'usage, la jouissance et l'exploitation des eaux sont, aux fins de la réforme agraire, soumis aux limitations, aux réglementations et aux restrictions prescrites par la loi.

Les législations du Maroc 237/, et du Portugal 238/ font obligation, d'autre part, aux agriculteurs qui viennent à bénéficier de travaux d'irrigation ou de procéder ainsi qu'il se doit à l'exploitation de leurs propres fonds.

3. Le régime foncier

3.1. Le remaniement foncier et le remembrement

Ces deux questions sont considérées, en France et au Japon, comme relevant des principes d'orientation de la politique agricole. Il en ressort que les organismes agricoles doivent, dans ces pays, orienter l'ensemble de leurs activités de manière à permettre une réorganisation adéquate de la propriété dans les biens-fonds considérés; et ce, fondamentalement, en fonction de la productivité.

La plupart des textes de loi régissant la matière prévoient des mesures semblables pour les divers pays: échanges facultatifs de biens-fonds, bénéficiant d'encouragements de la part des organismes publics; aide aux petits cultivateurs, prenant la forme de prêts pour l'acquisition des terrains

volontairement vendus par leurs propriétaires; ou encore expropriations, prononcées à l'encontre de grandes propriétés aux fins de leur redistribution (Espagne 239/, Guatemala 240/, Costa Rica 241/).

Ailleurs, il est des pays où le législateur attache de l'importance à ce que les intéressés participent aux opérations de remembrement (Yougoslavie 242/). En général, l'on répute alors celles-ci d'intérêt public et il y a lieu de procéder d'office faute par les intéressés d'intervenir directement.

La loi espagnole 243/ institue un classement des terrains par catégories, d'après leur productivité et leur affectation culturale, et exige que l'on se conforme à un plan de mise en valeur des parcelles à regrouper tant que la procédure de remembrement est en cours d'instruction. Elle vise par là l'attribution, à chaque propriétaire, d'un terrain d'un seul tenant, ou encore du nombre le plus faible possible de biens-fonds de remplacement, portant des cultures de même classe et de même valeur que les parcelles ont l'intéressé était précédemment possesseur.

La législation japonaise 244/ tend à rationaliser les régimes fonciers et à moderniser la gestion des exploitations rurales notamment par l'agrandissement et le remembrement de celles-ci et l'introduction de bétail et de machines agricoles (opérations dénommées "amélioration des structures agricoles").

La législation française 245/ instaure concrètement un régime d'usage des sols dans le cadre duquel la réorganisation de la propriété foncière est subordonnée à la meilleure utilisation des terres abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans. Par analogie aux dispositions de la législation espagnole, il est prévu en France que le remembrement doit être réalisé moyennant la constitution d'exploitations rurales qui soient autant que possible d'un seul tenant ou qui comportent des grandes parcelles bien groupées.

La législation suisse 246/ dispose que l'autorité doit, en délimitant le territoire agricole, tenir compte des exigences d'une production rationnelle.

De son côté, la Belgique 247/ consacre, dans les zones susceptibles d'être remembrées, le droit de l'agriculteur ou l'horticulteur à bénéficier d'aides - qui prennent la forme de "subvention-intérêt" - aux investissements nécessaires à l'aménagement de son fonds.

A la CEE 248/, des primes sont octroyées aux exploitants d'un âge avancé en cas de cessation de leur activité agricole, en tant qu'elle permet de libérer une superficie qui peut notamment être affectée à une cession à d'autres exploitants satisfaisant à des conditions déterminées. La Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg ont édicté des dispositions particulières aux fins de la réception dans leur droit interne de la directive qui prévoit ces mesures.

3.2 La tenure de la terre

Passons maintenant aux dispositions qui, à titre d'incitation à l'augmentation de la productivité du sol, portent abolition ou réglementation des modes de tenure de la terre propres à décourager l'exploitation agricole. Il n'en existe que dans un nombre restreint de législations, où les quelques cas repérables manifestent une nette tendance à la prudence; dans ce cadre, la plupart des législateurs s'orientent vers l'instauration, à l'enseigne du maintien ou d'une augmentation de la productivité, d'obligations qu'ils mettent à la charge tant des bailleurs que des preneurs (Brésil 249/, Philippines 250/, Italie 251/ et Sri Lanka 252/).

Quant aux déclarations de principes en la matière, l'on en trouve dans un certain nombre de lois fondamentales, parfois même dans des lois de caractère constitutionnel. Le cas s'en présente, par exemple, en Equateur 253/ ("au titre d'une augmentation de la productivité, il est indispensable de traiter la question sous son aspect ayant trait à l'usage et à la tenure de la terre"); au Pérou 254/ ("est contraire à l'intérêt socialla permanence de systèmes anti-sociaux ou féodaux d'exploitation des terres"); en Irak ("l'un des objectifs de la législation agraireconsiste à mettre fin au faire-valoir indirect"); au Panama 255/ ("entre les

attributions du Ministère du développement agro-pastoral figurent la modification des structures agraires, en tant qu'elles s'opposent aux progrès de la production et à l'amélioration des conditions d'existence des populations rurales, et l'établissement de mécanismes de nature à garantir de façon permanente un usage plus productif du sol"); au Venezuela 256/ ("sont réputés contraires au principe de la fonction sociale de la propriété les systèmes de faire-valoir indirect, pratiqués notamment par l'intermédiaire de fermiers, métayers, colons partiaires, pisatarios et occupants").

Parmi les baux ruraux, il est courant que l'on reconnaisse au bail à ferme la qualité de contrat de droit commun. C'est le cas à Sri Lanka, dans le cadre de la législation 257/ qui régit le bail des rizières. Il faut entendre par "rizière", dans ce contexte, la terre qui est cultivée en riz ou préparée pour la culture du riz, ou bien qui ayant été autrefois cultivée en cette céréale est apte à la pratique de la riziculture; est d'ailleurs englobée dans l'acception du terrae "rizière" toute autre terre, y attenante ou qui en constitue une dépendance, pouvant être utilisée par le cultivateur à l'aménagement d'une aire ou à la construction de sa maison d'habitation. Il est permis, dans ce même pays, de cultiver une "rizière", soit en riz, soit (durant tout intervalle entre les campagnes culturales du riz) en plantes vivrières autres que le riz ou en plantes fourragères, soit enfin en toute autre plante agréée par l'autorité compétente. La loi confère la stabilité de l'occupation, de même que la garantie contre l'éviction, aussi bien au cultivateur à bail qu'à ses héritiers et ayants cause. La superficie de terrain dont l'exploitation est admise par un cultivateur à bail ne saurait dépasser cinq acres. Enfin, le montant du prix de fermage (ou même sa valeur en nature) peut être fixé par le Commissaire aux questions agraires et est sujet à réduction en cas d'échec partiel de l'exploitation pour des causes non imputables au cultivateur à bail.

En revanche d'autres législations, celles de réforme agraire des pays de l'Amérique latine en particulier, n'admettent pas la cession à bail et se caractérisent par une tendance à l'élimination de tout mode de faire-valoir indirect. Sont à ranger parmi elles les lois de l'Equateur 258/, du Pérou 259/ et du Venezuela 260/, Dans ce dernier pays, le faire-valoir indirect n'est toléré que relativement à des superficies en excès du minimum indispensable à l'entretien de la famille.

Aux fins de l'accession à la propriété foncière il est prévu en Espagne, en France, en Italie et au Luont été prises des mesures d'encouragement en faveur des coopératives s'y consacrant.

VI. LES MESURES CONCERNANT L'ACTIVITE AGRICOLE

1. Programmes et formes d'activité agricole

Sous la forme de dispositions normatives, certaines législations renferment des sortes de déclarations générales sur la manière dont il faut mener le faire-valoir agricole.

Ainsi il faut, en Colombie 261/, adapter l'exploitation des terres aux modes de mise en valeur les plus productifs; en Equateur 262/, les fonds agricoles doivent être exploités dans des conditions conformes à la "vocation naturelle de leurs sols". Au Honduras, d'autre part, l'Etat doit spécialement encourager la mise en culture des "denrées capables de concourir à l'amélioration du régime alimentaire" et il lui est fait obligation de "stimuler la polyculture". De son côté, la législation vénézuélienne 263/ dispose que "la propriété privée de la terre satisfait à sa fonction sociale lorsque les facteurs de production jouent leur rôle dans le sol en fonction de la zone où il est situé et de ses caractéristiques propres."

Dans un esprit semblable, la loi prévoit en Espagne 264/ qu'il a été satisfait à la fonction sociale de la terre lorsque le sol se trouve exploité en application de principes appropriés, d'ordre tant technique qu'économique, et d'après l'affectation culturelle la plus adéquate. De même, au Luxembourg 265/, la politique agricole doit encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région.

Certains pays ont choisi de mettre en oeuvre des mesures particulières à des aires ou régions déterminées (périmètres d'irrigation et zones d'assainissement au Maroc 266/ et région de Selva et Ceja de la Selva au Pérou 267/, tandis que d'autres favorisent et stimulent des activités agricoles déterminées (l'agriculture d'élevage au Venezuela 268/, la riziculture au Sri Lanka 269/). A tout propriétaire exploitant, ou tout occupant d'un terrain agricole, la loi du Sri Lanka fait obligation d'autre part de consacrer son bien aux cultures et à l'élevage auxquels celui-ci se prête davantage compte tenu de sa superficie, de sa situation et de ses ressources naturelles, à l'effet d'y améliorer la productivité et d'y maintenir la production à un niveau efficace 270/; elle énumère en outre certaines des règles qui doivent présider à une bonne gestion 271/.

Pour pouvoir prétendre à des prêts ou autres avantages, les agriculteurs - aux termes des législations de Belgique, Colombie, Honduras, Luxembourg, Pologne, Portugal, Suède, Yougoslavie - doivent présenter des plans d'exploitation et mise en valeur. Sont assujettis à cette même obligation, au Gabon et au Guatemala, les propriétaires ou occupants de tous biens-fonds ayant été rangés parmi ceux inexploités ou sous-utilisés. En Algérie, des plans de culture - élaborés de manière à cadrer avec les plans nationaux et communaux - sont exigibles de tous les attributaires de la révolution agraire, en particulier de ceux dont les biens-fonds sont situés dans des zones de mise en valeur.

En Equateur, en Espagne, au Maroc et en Yougoslavie, l'autorité compétente fixe, à l'égard de biens-fonds déterminés, les normes techniques et méthodes culturales applicables, alors qu'au Sénégal et en Tunisie l'établissement de celles-ci est facultatif et du ressort des associations ou des coopératives.

En tant que dotées de quelque façon d'une incidence sur les modes de faire-valoir et genres de cultures qui viennent à être pratiqués, on peut citer les mesures suivantes: octroi d'un crédit orienté et contrôle (Pérou 272/, Tunisie 273/); délivrance à l'agriculteur de renseignements d'ordre technique et relatifs à ses cultures (République dominicaine 274/); réductions

d'impôts au titre d'activités déterminées (Venezuela 275/); campagnes de vulgarisation (Equateur 276/); subventions et subsides (Suède 277/, Suisse 278/).

La Directive du Conseil N° 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles a institué à titre de stimulant aux investissements, dans celles desdites exploitations qui sont en mesure de se développer, un régime sélectif d'encouragements. A l'effet de bénéficier des avantages fixés par ladite Directive, l'exploitant doit introduire une demande accompagnée d'un plan de développement. Ce plan démontrera qu'à son achèvement, l'exploitation en voie de modernisation sera en mesure d'atteindre, en principe pour une ou deux UTH, au moins un revenu de travail comparable à celui dont bénéficient les activités non agricoles dans la région.

Cette même Directive prévoit que les Etats membres fixent, entre autres données: le nombre minimum d'UTH, en tenant compte de la nature des productions et des conditions de travail qui en résultent; la rémunération adéquate des capitaux mis en oeuvre dans l'exploitation; l'objectif de modernisation à atteindre, qui varie en fonction de la durée du plan de développement précité. D'autre part, les Etats membres peuvent déterminer un pourcentage (qui ne saurait dépasser 20 pour cent) du revenu du travail à atteindre à l'achèvement du plan de développement, sans que la durée annuelle de travail soit supérieure à 2300 heures. La réalisation des objectifs du plan peut être étalée sur neuf ans maximum, sans préjudice de la faculté pour les Etats membres de fixer une période plus longue dans certaines régions.

Pour la réception de cette directive dans chaque droit interne, les Etats membres ont édicté leurs propres dispositions, dans la ligne de celles de la Communauté. Ainsi par exemple, il est prévu en France 279/ que le Ministre de l'agriculture peut, par voie d'arrêtés: d'une part, assortir le nombre d'unités de main-d'oeuvre soit d'un minimum plus élevé par certains systèmes de production, soit d'un maximum; d'autre part, s'il y a lieu, fixer au plan de développement à mettre en place une durée de réalisation s'élevant à plus de six ans mais au maximum à huit ans. Le même texte charge le préfet de déterminer, dans chaque département, le niveau de référence qui devra être atteint, au terme du plan de développement, pour chaque unité de main-d'oeuvre.

2. Organisation de l'activité agricole

Dans le cadre du droit comparé, ce sont les coopératives, en particulier les coopératives de production, qui nous offrent un des modes d'organisation de l'activité agricole le plus digne d'une attention particulière. Ces organismes bénéficient, selon les pays: d'une assimilation, en ce qui concerne leurs droits, à des agriculteurs individuels (Portugal, République dominicaine 280/); de mesures spéciales d'encouragement tendant à en faire baisser les coûts de production (Philippines, Panama 281/); d'une structuration destinée à rendre optimal l'usage qu'ils font de leur équipement agricole (Belgique, Luxembourg), à améliorer leur capacité en tant qu'entreprises (Suisse), à rationaliser leurs opérations de commercialisation agricole (Japon); d'un statut se situant dans la ligne de l'orientation politique du pays auquel ils appartiennent (Yougoslavie, Pologne). En Tunisie, il est exigé des agriculteurs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat qu'ils adhèrent à une coopérative, tandis qu'en Algérie cette même exigence s'applique plus généralement à tous les attributaires de terres agricoles.

Aux termes des législations du Japon 282/, de l'Espagne 283/, de la France 284/, de l'Italie 285/, du Luxembourg et du Panama 286/, l'organisation de l'activité agricole se trouve encouragée dans ces pays sous la forme d'exploitations familiales ou communautaires; et ce, à l'effet d'activer l'aménagement foncier et le remembrement. Au Japon l'Etat, en plus de garantir un développement solide à l'exploitation familiale en la modernisant, veille à adopter les dispositions nécessaires à sa transformation, moyennant la création du plus grand nombre possible d'unités d'exploitation économiquement rentables.

En Espagne, par voie du Statut de l'exploitation familiale et de la jeunesse agricoles, un régime d'aides et faveurs a été institué à l'intention des titulaires d'exploitations familiales agricoles désireux de moderniser celles-ci selon un plan déterminé; l'orientation de ce plan doit avoir été harmonisée aux principes et lignes directrices de politique agricole, une fois les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles entendues. Ce Statut a été rédigé dans un esprit voisin de celui de la Directive CEE, en

tant qu'il vise à sauvegarder l'intégrité et la continuité de l'exploitation familiale agricole, organisée sous la forme d'une entreprise de production à buts de commercialisation.

Consultons sur ce même sujet la loi italienne qui porte réception en droit interne de la directive de la CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles. C'est encore l'exploitation familiale agricole qui y est mise en relief, qu'elle soit individuelle ou associée, en tant qu'elle bénéficie des mesures de modernisation et valorisation des structures agricoles. On voit par là le rôle important qu'elle joue dans la politique agricole communautaire: c'est que, même lorsque s'impose le recours à des formes d'association destinées à conférer à l'exploitation les dimensions qu'elle exige actuellement, celle-ci a pour complément indispensable, du point de vue de la production, la famille paysanne.

La législation d'autres pays prévoit des formes particulières d'organisation, fondées soit sur le groupement d'un certain nombre de villages (c'est le cas dans les "communautés rurales" du Sénégal), de terrains attribués au titre de la réforme agraire ("ejidos" du Mexique 287/), de cotisations des agriculteurs ("Fonds" du Pérou 288/), soit sur l'utilisation de structures déjà en place dans le système général de droit auquel est rattaché le pays (telles que, en Pologne 289/, les "unités d'économie socialisée" ou, en Yougoslavie 290/, les "organisations de travail").

Les fonctions de ces organisations varient selon le pays où elles sont exercées. Elles vont du simple rassemblement de tous efforts exigés par les tâches inhérentes à l'exploitation agricole, aux services, à la commercialisation ou à d'autres entreprises similaires, jusqu'à l'établissement de normes techniques et culturelles, ensemble la mise en oeuvre de mesures de conservation des sols et des eaux (Sénégal 291/). Ailleurs, elles sont érigées en véritables instruments au service soit d'une activation de la vulgarisation, de la recherche ou de la formation professionnelle en matière agricole (Pérou 292/), soit d'un octroi et d'un contrôle du crédit destiné à l'amélioration de la productivité (Philippines 293/, Mexique 294/ et Panama 295/). A cet égard, l'Algérie 296/ stimule actuellement le

fonctionnement d'une vaste gamme de coopératives et "groupements précoopératifs", à certains desquels il est obligatoire d'adhérer: lorsqu'ils sont dénommés "de mise en valeur", ces groupements précoopératifs ont pour objet la mise en valeur des terres abandonnées, insuffisamment exploitées ou qui nécessitent des aménagements dépassant les possibilités individuelles des attributions en ayant bénéficié au titre de la Révolution agraire 297/.

Constitue également un instrument d'encouragement de l'activité agricole, relativement au secteur de la production, le fait d'entreprendre la formation professionnelle et la vulgarisation au profit des agriculteurs, tant individuels qu'associés en coopératives. Il apparaît que ces aspects de la question ont été pris en considération dans les législations de l'Italie 298/ et du Venezuela 299/. La législation italienne, au surplus, subordonne toute aide spéciale en vue de la modernisation d'une activité à l'exigence d'une aptitude technique à remplir par le bénéficiaire de cette aide.

3. Mesures tendant à favoriser le développement agricole

3.1. Le crédit

Selon l'usage qui en est généralement fait, le crédit représente, pour le développement de la productivité du sol, un instrument de premier plan.

Alors que dans certains pays le crédit agricole relève du système général de banques et d'établissements de crédit, dans le cadre duquel son octroi est soumis à des conditions particulières (Costa Rica 300/, France 301/, Suède 302/), d'autres pays ont créé une institution spécifiquement compétente en matière de crédit agricole (Guatemala 303/, Irak, Mexique 304/, Pérou 305/).

Ont généralement droit à des prêts à ce titre les "agriculteurs", au sens le plus large de ce terme, c'est-à-dire: les personnes physiques ou morales qui se consacrent à l'agriculture (Honduras 306/, République dominicaine 307/); les propriétaires, les coopératives, les exploitants par

location, métayage ou colonat partiaire (Tunisie 308/); les propriétaires fonciers, les coopératives, les associations (Philippines, Suède). Mais il n'en existe pas moins, sous l'empire de certaines législations, un droit de préférence en faveur de certaines catégories de bénéficiaires: producteurs organisés (France); cultivateurs exploitants directs (Italie); ejidos au Mexique; attributaires de la révolution agraire (Algérie). Enfin d'autres pays réservent le crédit à des associations déterminées: communautés rurales au Sénégal et agriculteurs constitués en consortiums en Argentine 309/ (pour les prêts de conservation et récupération des sols).

Les buts auxquels il est permis de destiner les prêts sont sujets à variation d'un pays à l'autre, tout en demeurant compris dans les limites du vaste concept de "développement de la productivité". Il peut s'agir d'amélioration de la mise en valeur agricole (Honduras 310/, Italie 311/, Suède 312/, Tunisie 313/), de stimulation des zones défavorisées (Pérou 314/), de conservation et récupération des sols (Argentine 315/, Brésil, Italie, Pérou, Suède, Tunisie), de l'achat de matériel et d'intrants (Algérie, Italie, Sénégal, Suède), de l'accession à la propriété du sol (Philippines, Italie, Suède), de l'amélioration des sols et l'application de plans spéciaux relatifs aux terrains sous-utilisés (Espagne 316/, France 317/, Italie 318/, Kenya, Suède, Venezuela 319/), d'entretien de la famille au cours de son installation (Algérie).

Parmi les autres mesures d'encouragement dont la législation comparée nous offre le choix, on peut citer l'octroi aux agriculteurs d'un crédit pour l'exécution de travaux d'irrigation de caractère secondaire (Algérie et Tunisie) et d'une aide technique pour l'élaboration de plans et projets d'irrigation (Guatemala). De même le Pérou 320/ a incité les agriculteurs à se grouper en constituant des "Fonds" destinés au développement de la production. De son côté, la CEE accorde aux Etats membres une aide financière pour la réalisation d'aménagements hydro-agricoles.

A quelles conditions les prêts de ce genre sont-ils octroyés? La plupart des législations renvoient sur ce point aux règles générales applicables dans le système de crédit en place. Dans certains cas, elles

indiquent même qu'il doit s'agir de "conditions préférentielles" et incluent des détails sur les intérêts assortissant ces prêts, sur les montants de ceux-ci et sur leurs conditions d'octroi. Ce sont normalement des prêts à moyen et à long terme, ceux à court terme n'étant consentis qu'à titre exceptionnel (en Suède, par exemple, pour l'achat de machines et intrants).

Au Costa Rica 321/, lorsqu'un exercice agricole est marqué par le dépassement du niveau moyen de productivité fixé à l'avance par l'établissement de crédit, l'agriculteur a droit pour l'exercice subséquent à un nouveau prêt s'élevant à 25 pour cent du prêt de l'année précédente.

La CEE 322/ a institué, en matière de modernisation des exploitations agricoles, un régime d'encouragement aux exploitants dont les demandes ont été retenues et les plans de développement approuvés. Ce régime comporte, entre autres mesures: une aide, sous forme de bonification du taux d'intérêt, aux investissements nécessaires à la réalisation du plan de développement; des garanties pour les prêts contractés et leurs intérêts, dans le cas où il est nécessaire de suppléer l'insuffisance de garanties réelles et personnelles. La bonification du taux d'intérêt - qui est de 5 pour cent au maximum, sans que le taux d'intérêt restant à la charge du bénéficiaire puisse être inférieur à 3 pour cent - s'étend en principe sur une durée de 15 ans; toutefois les Etats membres peuvent porter cette durée à 20 ans pour les biens immeubles et la ramener à 10 ans pour les autres investissements. A tout cela s'ajoute un régime particulier d'aides financières qui a pour objet le paiement des frais inhérents aux opérations d'irrigation et de remembrement.

Les Etats membres ont édicté les normes de réception de la directive communautaire dont il vient d'être question. Outre les aides prévues par la CEE, certains d'entre eux ont introduit dans des cas déterminés des aides nationales complémentaires, qui consistent dans le paiement de subventions-intérêts. Ainsi, en Belgique, agriculteurs et horticulteurs bénéficient de subventions lorsque leurs terres sont situées dans des zones de remembrement. En Italie, au titre de l'amélioration des structures agricoles, une prime d'apport structurel a été instituée au profit de quiconque cède ses

propres terrains - notamment à bail, pour une durée d'au moins 15 ans, ou en vente ou emphytéose - aux bénéficiaires des mesures d'encouragement prévues, afin que le cumul de leurs biens-fonds leur permette d'obtenir une productivité plus élevée.

Un régime particulier d'aides a été instauré au surplus par une autre directive de la CEE 323/, celle sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Il consiste à octroyer, notamment : une indemnité compensatoire à l'égard des handicaps naturels permanents; des aides aux investissements collectifs; des aides nationales destinées à assurer la poursuite de l'activité agricole. En application de cette directive les Etats membres ont institué une indemnité compensatoire annuelle au profit des agriculteurs des régions défavorisées: son octroi est subordonné à la condition qu'ils exploitent au moins trois hectares et s'engagent à poursuivre l'activité agricole durant cinq ans (voir par exemple Belgique 324/, Italie 325/). Le montant de l'indemnité compensatoire est fixé par chaque Etat en fonction des caractères propres à chaque région.

3.2. Le régime fiscal

Un impôt sur les terrains inexploités ou sous-utilisés a été institué dans certains pays. Son assiette est constituée soit par le nombre d'unités de superficie en présence (l'hectare au Gabon), soit par la valeur économique de la terre (Costa Rica 326/), soit par la combinaison de ces deux facteurs et d'autres encore conformément à des barèmes légaux (Guatemala 327/, Honduras 328/, Panama 329/, Venezuela). Quelques législations prévoient une majoration du taux normal des contributions en cas de sous-utilisation (Brésil 330/).

En Tunisie 331/, il est fait obligation à tous les propriétaires de terres comprises dans des périmètres irrigués de remettre à l'Etat une contribution aux investissements publics effectués à l'intérieur desdits périmètres. Ces mêmes propriétaires sont en outre tenus de mettre en valeur leurs terrains à vocation agricole, par la pratique constante et régulière de cultures irriguées; faute d'avoir procédé à ces aménagements dans le délai imparti, ils se verront frappés d'une taxe annuelle grevant leur parcelle en question.

La législation de Sri Lanka 332/ frappe d'une contribution les améliorations foncières réalisées dans certaines zones (qui sont constituées en "secteurs d'amélioration") dans lesquelles le prix des terrains a augmenté par suite de l'exécution de projets de développement financés en tout ou partie par l'Etat.

En faveur des agriculteurs qui parviennent à augmenter la productivité de leurs sols, il est prévu des réductions des montants des impôts ordinaires; et ce, aux termes des législations du Brésil 333/ et du Venezuela 334/, alors que l'Argentine 335/ les consent dans le cas des investissements qui tendent à favoriser la conservation et la récupération des sols, le Pérou 336/ pour le emploi des bénéfiques et Sri Lanka 337/ dans les éventualités de pertes de récolte dues à des calamités atmosphériques ou à l'attaque de fléaux. En tant que se rattachant aux mesures qui viennent d'être décrites, on peut citer dans la législation dominicaine 338/ l'exonération d'impôts à l'égard des achats d'intrants agricoles. En Algérie 339/, sont exonérées de tout impôt ou toute contribution les terres attribuées au titre de la révolution agraire, pendant une durée de cinq années à compter de l'acte d'attribution.

Un cas remarquable est celui du Sénégal, où le produit du recouvrement des impôts agricoles est affecté en partie au financement des communautés rurales.

L'Argentine 340/ a instauré un régime de dégrèvements et d'exonérations fiscales en faveur des propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et possesseurs de fonds ruraux à faible productivité, dès lors qu'ils procèdent effectivement à des investissements dans leurs fonds. Il est fait obligation aux intéressés de présenter à l'autorité un plan d'investissements, accompagné d'un rapport explicatif sur la faible productivité du fonds considéré, et de produire aussi chaque année, jusqu'à l'achèvement de leur plan, un mémoire descriptif de l'état d'avancement des travaux. L'on rencontre des dispositions similaires dans les lois du Honduras 341/, du Pérou et de la République dominicaine.

Un autre type de stimulants est constitué par les mesures qui tendent à obtenir une utilisation plus rationnelle des sols à l'aide, soit d'une taxation progressive ou dégressive (voir, par exemple, Brésil [342/](#)), soit d'impôts sur les terres incultes récupérables (voir, par exemple, France [343/](#)).

Dans les pays d'Amérique latine, les lois de réforme et transformation agraires - et, plus généralement, de développement agro-pastoral - frappent d'un impôt progressif les terrains à l'état oisif ou inculte (voir, par exemple, Costa Rica [344/](#), Guatemala [345/](#), Honduras [346/](#), Panama [347/](#), Venezuela [348/](#)). Dans certains cas, cet impôt est limité aux superficies en excès d'un nombre déterminé d'hectares (voir, par exemple, Costa Rica, Guatemala, Honduras). Lorsque les terrains en question viennent à être cédés à bail, ou encore placés à la disposition de l'autorité en vue de leur parcellement, ils sont exemptés de l'impôt (voir, par exemple, Guatemala et Honduras).

3.3. Subventionnements et indemnisations

Certaines législations (Pérou [349/](#) et Venezuela [350/](#)) prévoient l'octroi d'encouragements aux agriculteurs qui obtiennent une augmentation importante de la productivité de leurs sols compte tenu du niveau moyen de la production dans la région considérée. Au Venezuela, si l'agriculteur est un attributaire à titre onéreux d'une parcelle de la réforme agraire, l'encouragement prend la forme d'une réduction du solde dû par l'acheteur.

Font l'objet de subventions, primes ou subsides: les investissements visant à promouvoir une augmentation de la productivité (Espagne [351/](#), France [352/](#), Mexique [353/](#)); les travaux de conservation des sols et des eaux (Argentine [354/](#), Espagne [355/](#)); l'action de soutien aux opérations d'aménagement foncier et de remembrement (Espagne [356/](#)); certaines cultures déterminées (Italie [357/](#)); l'incitation à la production d'élevage (Italie [358/](#), Suisse [359/](#)); l'incitation à la mécanisation de l'agriculture (Italie [360/](#), Tunisie [361/](#)); l'installation de "jeunes agriculteurs" (Espagne [362/](#)) et d'attributaires de terrains agricoles (Algérie, Tunisie).

D'autre part, dans le cadre des directives du Conseil de la CEE, les législations de France 363/ et d'Italie 364/ prévoient l'octroi d'indemnités aux agriculteurs d'un âge avancé qui cessent l'activité agricole.

Aux termes de ces directives communautaires, le régime d'encouragement prévu comporte l'octroi d'une indemnité annuelle ou d'une somme forfaitaire, à raison des montants fixés par chaque Etat membre. Peuvent aussi bénéficier de la même indemnité les salariés et aides familiaux permanents agricoles qui, étant d'un âge avancé, viennent à cesser leur activité, dès lors qu'ils s'engagent à ne plus avoir d'activité agricole. La superficie agricole libérée par les bénéficiaires de ce régime doit, dans une proportion d'au moins 85 pour cent, faire l'objet de mesures qui sont précisées et, notamment, être louée pour au moins 12 ans ou cédée en propriété ou en emphytéose aux exploitants qui bénéficient des encouragements dont traite la directive du Conseil de la CEE concernant la modernisation des exploitations.

Dans leurs textes de réception des dispositions susvisées, Les Etats membres ont fixé les conditions d'octroi de ces divers encouragements. On peut remarquer qu'en Belgique 366/, dès avant la parution de la directive CEE sur la cessation de l'activité agricole, une loi accordait des avantages aux agriculteurs qui, en vue de favoriser l'assainissement de l'agriculture, mettaient fin à leur activité dans leur secteur. De même en France 367/, dès avant l'entrée en vigueur de la disposition communautaire à ce sujet, le droit à certaines faveurs était reconnu en cas de cessation de l'activité agricole de nature à entraîner une amélioration des structures.

Des prestations spéciales sont accordées d'autre part, en Pologne 368/, à l'agriculteur qui cède du terrain à l'Etat. Enfin, s'ils sont installés dans des zones défavorisées, les agriculteurs ont droit chaque année à une aide, subvention ou indemnité en Belgique 369/, France 370/, Italie 371/, Luxembourg 372/, Stèdp 373/ et Suisse 374/.

3.4. Aide technique et services de vulgarisation et d'enseignement

Au nombre des procédés aptes à promouvoir une augmentation de la productivité des sols, la législation comparée place l'aide technique en général: c'est ce qui apparaît à l'examen des textes du Brésil, du Guatemala 375/, du Panama 376/, du Pérou 377/, de la République dominicaine 378/ et du Venezuela 379/. Ailleurs, c'est encore l'aide technique qui est spécifiquement visée, mais au titre de la réglementation des questions suivantes: pratiques de conservation des sols et des eaux (Argentine 380/), ou autres qui viennent à être prévues en matière d'ouvrages d'irrigation (Guatemala et Maroc); encouragements à la culture d'espèces déterminées de plantes (Colombie 381/); installation d'attributaires de la réforme agraire (Colombie); utilisation des emprunts obtenus au titre du crédit agricole (Costa Rica 382/); changement de système d'exploitation à l'effet d'augmenter la productivité ou de sauvegarder les ressources naturelles renouvelables (Venezuela 383/, modernisation de l'agriculture (Espagne). La législation française, de son côté, consacre le droit de l'agriculteur à disposer d'une aide exceptionnelle, prenant entre autres formes celle d'une prise en charge du coût d'un appui technique à l'exploitant au cas où des difficultés aiguës viennent entraver l'exploitation.

Les aspects de la question qui ont trait à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ont mérité d'être traités à part dans les législations de l'Espagne 384/, de l'Italie 385/, du Japon 386/, de la République dominicaine 387/ et du Venezuela 388/, alors qu'aux Philippines 389/, le législateur a porté toute son attention sur la vulgarisation agricole.

Enfin au Mexique, aux fins d'une amélioration de la productivité des sols, l'organisme spécialisé d'Etat élabore, pour l'information des agriculteurs, des études d'écologie agricole.

4. La commercialisation et l'agro-industrie

Au regard de l'importance qui s'attache, pour la stimulation de la productivité agricole, à la commercialisation et à l'agro-industrie, l'on peut s'étonner du nombre restreint de législations directement consacrées à ces

questions. Certains de ces textes mettent à la charge des organismes compétents l'obligation de fixer les prix des produits agricoles, à l'effet de garantir une stabilité qui soit de nature à favoriser le développement de la production. C'est ainsi que, au Japon 390/, la loi a prévu le cas où l'importation d'un produit agricole a causé, ou va vraisemblablement causer, un fléchissement sensible du prix des produits agricoles qu'il vient concurrencer: l'Etat doit alors adopter des mesures de rectification des tarifs douaniers et de restriction à l'importation. Ailleurs, on trouve mentionnée la commercialisation en général au nombre des objectifs de la politique agricole, en la faisant figurer dans la déclaration de ceux-ci (Algérie, Panama).

5. Les intrants agricoles

Les dispositions de loi dont les intrants agricoles font l'objet traitent habituellement de ceux-ci au titre du crédit agricole supervisé. Rares sont les pays où ont été créés des organismes spécialisés dans les domaines de la fourniture de semences, fertilisants, engrais et pesticides et de l'octroi d'une aide technique à leur égard: c'est pourtant le cas au Guatemala et au Mexique, qui possèdent en cette matière des coopératives agricoles et des organismes centralisés. Le Pérou a même édicté une loi particulière aux semences.

6. La mécanisation agricole

Par analogie au cas des intrants, les textes prévoient généralement ici un crédit supervisé, qui vise à l'achat de matériels et machines destinés à la production agricole.

Dans certaines éventualités, c'est aux organismes centralisés ou autonomes qu'il incombe de prêter une aide à l'achat ou à l'entretien de cet équipement, ou de faciliter la prestation de services à l'aide d'un outillage agricole (Guatemala, Pérou). Au Mexique, il est permis aux petits agriculteurs désireux d'acheter des matériels de ce genre d'adhérer dans ce but à des entités para-étatiques.

VII. REGIME DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ET AUTRES MESURES APPLICABLES EN CAS D'INOBSERVATION

La plupart des textes ici analysés sont marqués par l'absence d'un chapitre spécialement consacré aux infractions et sanctions. Néanmoins, dans les diverses dispositions qu'il a édictées au sujet de l'usage et de l'exploitation des terres, le législateur a assorti de certaines sanctions ou mesures disciplinaires les infractions ou l'inobservation auxquelles ces règles donnent lieu.

Sont généralement réputés constitutifs d'infractions les faits suivants: l'abandon de la culture du terrain (Algérie, Brésil, Costa Rica, France, Madagascar, Panama, Philippines, Venezuela); le manquement à l'obligation de mise en culture (Equateur, Pologne); le défaut d'exploiter les terres d'une manière conforme aux normes culturelles (Guatemala, Italie, Yougoslavie); le manque de satisfaire à la fonction sociale de la propriété (Equateur, Panama, Venezuela); l'inaccomplissement de l'obligation de faire rapporter les terres ou de leur conférer un accroissement de productivité (Argentine, Colombie); l'inexécution des plans d'amélioration et restauration des sols ou le défaut de procéder à la bonification des terrains oisifs (Espagne, Guatemala, Mexique, Suède).

Selon la gravité de ces infractions, les sanctions à infliger sont constituées de mesures qui vont depuis l'emprisonnement, la vente forcée ou l'expropriation, l'annulation des attributions faites en propriété ou à bail, le remboursement des prêts ayant été consentis, jusqu'à des peines d'amende. La loi prévoit par exemple la peine d'emprisonnement, sans préjudice d'autres sanctions applicables, en Algérie et à Sri Lanka 391/ (dans ce dernier pays, sont punissables l'endommagement des réseaux d'irrigation et l'entrave à l'exercice des droits cultureux). Parmi les autres peines méritant d'être mentionnées figurent, d'une part, la révocation ou l'annulation de la concession, prononcée à l'encontre des attributaires du programme de lotissement des terres (Venezuela 392/), d'autre part l'expropriation (Yougoslavie), effectuée pour cause d'inexécution des règles pertinentes ou pour cause d'agissements de nature à compromettre la fertilité des sols.

Est également constitutif d'infraction le défaut de présentation des déclarations sous serment dont doivent faire l'objet les superficies inexploitées ou les terrains à l'état inculte ou oisif; il expose à une majoration du montant de l'impôt dont sont frappés ces derniers (Gabon 393/, et Honduras 394/). La même sanction est prévue par la loi au Costa Rica en cas de fausses déclarations ou faux renseignements.

En Espagne 395/, est puni par l'imposition d'un bail forcé, ou par la résiliation de plein droit du contrat de bail ou sous-bail en cours, le défaut de présentation de plans d'exploitation et d'améliorations à l'égard des biens-fonds manifestement améliorables.

La loi de réforme agraire du Pérou 396/ qualifie d'attentats contre la production agro-pastorale l'omission des façons culturales, le retard apporté - dans l'intention de faire perdre les produits - aux opérations de ramassage et/ou vente des récoltes, ainsi que l'incendie et/ou l'endommagement - à l'effet de déjouer les règles en matière de réforme agraire - des installations ou plantations. Ces agissements exposent tous aux peines prévues envers le sabotage, crime qui est du ressort de la justice militaire. Les biens-fonds sur lesquels a été commis le sabotage sont placés sous un régime de caractère coopératif et le paiement des indemnités dont ils font l'objet est suspendu en attendant l'issue de l'action pénale.

D'autres textes de loi fixent également les sanctions auxquelles exposent les délits, ou autres infractions, dont les fonctionnaires ou agents chargés de l'application des règles relatives à l'usage et à l'exploitation des terres se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions en la matière. Ainsi, au Honduras 397/, est relevé de ses fonctions, sans préjudice de l'action pénale à laquelle il y a lieu, le fonctionnaire ou l'agent qui procède à la divulgation, ou à l'utilisation indue, de données qui sont venues à sa connaissance aux fins de l'application de la loi sur le développement agro-pastoral, ou encore qui commet des extorsions au dam de personnes s'adonnant à l'exploitation agro-pastorale. Au Mexique 398/, sont punis d'amendes les agents et fonctionnaires qui manquent à leur obligation de dénoncer l'existence de terrains oisifs.

La loi argentine portant encouragement de la conservation des sols 399/ consacre un chapitre particulier à la responsabilité des professionnels qui présentent des plans, ou certifient l'exécution de travaux, investissements, etc., de manière à falsifier les faits dont il s'agit ou à déguiser la réalité. La responsabilité que ces infractions font peser sur leurs auteurs est solidaire et illimitée; elle s'exerce conjointement à celle des titulaires desdits plans et entraîne les mêmes obligations que celles leur incombant, sans préjudice d'une condamnation à la privation - pour une durée maximale de dix ans - du droit d'exercer sa profession.

Dans les pays membres de la CEE, des sanctions ont été fixées en cas de fausses déclarations. En Belgique 400/ par exemple, à titre de sanction contre l'auteur de l'infraction, l'aide prévue peut lui être refusée. En France 401/, dans le cas où vient à être décelée une fraude caractérisée qui vise à obtenir indûment le paiement d'une indemnité, l'agriculteur intéressé se voit exclu pendant cinq ans du bénéfice de cet avantage, sans préjudice du remboursement de l'indemnité irrégulièrement perçue. Au Luxembourg 402/, c'est des peines prévues au Code pénal que la loi punit les personnes ayant obtenu des avantages "sur base de renseignements qu'elles sauraient inexacts ou incomplets"; et ce, sans préjudice de la restitution desdits avantages.

Selon la plupart des textes analysés, c'est au ministère ou au secrétariat ayant l'agriculture dans ses attributions qu'il incombe d'édicter les résolutions infligeant les sanctions ou les autres mesures disciplinaires. Ainsi par exemple, en Argentine, en cas d'infraction à la loi portant encouragement à la conservation des sols, le pouvoir d'édicter la décision appartient au Secrétariat d'Etat à l'agriculture et à l'élevage et celui d'intervenir en deuxième instance à la Chambre fédérale des appels en matière criminelle et correctionnelle; au Honduras, sont compétents le Secrétariat aux ressources naturelles et, en deuxième instance, le Comité national agro-pastoral.

En tant qu'elles créent leurs propres organismes d'application, ce sont, en général, les législations foncières et de réforme agraire qui fixent la compétence de ceux-ci pour ce qui est de leur pouvoir d'infliger des pénalités en cas d'infraction (par exemple, au Costa Rica, il s'agit de l'Institut des terres et de la colonisation; au Guatemala, de l'Institut de transformation agraire; au Panama, de la Direction nationale de la réforme agraire).

NOTES:

- 1/ Rapport WCARD/REP, Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 7-20 juillet 1979, p. 3.
- 2/ Rapport de la Conférence de la FAO, 21^e session, Rome, 7-25 novembre 1981, p. 41.
- 3/ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de 1974.
- 4/ Loi relative au remembrement rural et à l'échange de biens-fonds, de 1968.
- 5/ Loi N°22-428, du 16 mars 1981, sur la conservation des sols et la récupération de leur potentiel de production.
- 6/ Loi concernant la mise en valeur de la terre, de 1969.
- 7/ Loi N° 2825 du 14 octobre 1961 concernat les terres et la colonisation, dans sa teneur modifiée et complétée, en particulier, par les lois N° 3042 de 1962 et 6735 de 1982.
- 8/ Loi N° 7/63 du 11 janvier 1963 instituant une taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.
- 9/ Décret législatif N° 1551 du 19 octobre 1962 portant la loi de transformation agraire.
- 10/ Loi N° 22.211 du 10 avril 1980 instituant un régime d'encouragements à la production agricole d'élevage dans les fonds ruraux à faible productivité.
- 11/ Décret-loi N° 21.846 du 10 mai 1977 aux termes duquel les producteurs agro-pastoraux pourront créer des "Fonds" en vue d'accroître la production et pour des activités connexes. Décret législatif N° 2 du 17 novembre 1980 portant la loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture. Décret suprême N° 147-81-AG du 2 octobre 1981 édictant le règlement d'application de la loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture.
- 12/ Arrêté royal du 9 juin 1967.
- 13/ Loi fédérale du 14 décembre 1979.
- 14/ Décret N° 64-78 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées.
- 15/ Loi N° 22.211 du 10 avril 1980.
- 16/ Loi modifiée du 13 décembre 1961 portant la réforme agraire sociale.

- 17/ Loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture (promulguée par le décret législatif N° 2 du 17 novembre 1980) et son règlement d'application (décret suprême N° 147-81-AG).
- 18/ Traité de Rome, art. 39, et Directive N° 72/159/CEE, art. 1^{er}.
- 19/ Le but qui est visé est double; il consiste à la fois en un accroissement de la productivité agricole, de manière à réduire la différence que celle-ci accuse par rapport à la productivité des autres secteurs, et en l'obtention par les agriculteurs de plus forts revenus, qui leur procurent des moyens d'existence comparables à ceux des autres professions.
- 20/ Loi sur le développement agro-pastoral (promulguée par le décret N° 69 du 20 novembre 1970).
- 21/ Loi sur le développement agro-pastoral, du 27 décembre 1980.
- 22/ Loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture (voir plus haut la Note N° 11).
- 23/ Loi N° 532 du 12 décembre 1969 tendant à encourager l'agriculture et l'élevage.
- 24/ Directive N° 75/268, art. 2, et directive N° 72/160/CEE.
- 25/ Loi N° 7/63.
- 26/ Loi N° 22.211 du 10 avril 1980.
- 27/ Ibidem, art. 2.
- 28/ Loi N° 22.428 du 16 mars 1981.
- 29/ Ibidem, art. 8.
- 30/ France: Code rural, Livre I^{er}, Titre I^{er}. De l'aménagement foncier, art. 1^{er} (dispositions contenues dans la loi N° 60-808 d'orientation agricole).
- 31/ Loi N° 34 de 1967 sur le contrôle foncier, arts. 2 et 3.
- 32/ Loi de transformation agraire, du 17 octobre 1962.
- 33/ L'"ejido" est la superficie de terrain qui accueille un centre de peuplement; sous l'angle institutionnel, il est composé d'une communauté d'"ejidatarios" (nom donné aux paysans attributaires de son terrain), celle-ci étant organisée sous la forme prévue par la loi fédérale de réforme agraire et ayant pour organes l'assemblée générale des "ejidatarios", le commissaire "ejidal" et le conseil de surveillance (arts. 22 et suivants).

- 34/ Loi de 1980 sur le développement agro-pastoral, art. 19.
- 35/ Loi N° 4504 du 30 novembre 1984, art. 2.
- 36/ Décret No. 118/1973, article premier.
- 37/ Loi N° 37 du 21 septembre 1962, art. 30.
- 38/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 19.
- 39/ Loi N° 2825 concernant les terres et la colonisation, art. 6.
- 40/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 9.
- 41/ Loi N° 7/63, art. 5.
- 42/ Loi N° 440 de 1978, art. 2.
- 43/ Loi N° 135 de 1961 sur la réforme agraire sociale, dans sa teneur modifiée, art. 56. Décret N° 9 du 18 février 1965 (relatif à un impôt sur les terres incultes), article premier.
- 44/ Loi N° 2825 concernant les terres et la colonisation, dans sa teneur modifiée, art. 41 (texte conforme à celui fixé par la loi N° 3042 de 1962).
- 45/ Loi N° 440 de 1978, art. 2.
- 46/ Décret-loi N° 17.716 du 24 juin 1969 (loi de réforme agraire), art. 8.
- 47/ Décret-loi N° 255/82, article premier.
- 48/ Loi N° 3844 de 1963 portant le Code de réforme agraire, art. 166.
- 49/ Décret législatif N° 1551 du 19 octobre 1962, art. 12.
- 50/ Arrêté N° 7 du 11 février 1972, art. 3.
- 51/ Loi du 27 décembre 1980 sur le développement agro-pastoral, art. 71.
- 52/ Loi de réforme agraire de 1978 (Codification), arts. 28 et 35.
- 53/ Loi N° 4504 du 30 novembre 1964, art. 4-V.
- 54/ Loi N° 34/1979, arts. 1^{er} et 2.
- 55/ Loi du 12 décembre 1969, article premier.
- 56/ Loi N° 3844 de 1963, article 166 paragraphes 18 et 19.
- 57/ Décret-loi N° 17.716 de 1969 (loi de réforme agraire), art. 8.

- 58/ Ibidem, art. 192.
- 59/ Loi N° 440 de 1978, art. 2.
- 60/ Décret-loi N° 255 182, article premier.
- 61/ Ibidem.
- 62/ Ibidem.
- 63/ Loi N° 440 de 1978, art. 2.
- 64/ Arrêté du Ministre de l'agriculture (texte N° 58) du 26 mars 1968.
- 65/ Directive N° 72/159/CEE.
- 66/ Voir la note 54.
- 67/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 32.
- 68/ Décret N° 118 de 1973, arts. 270 et 275.
- 69/ Arrêté du Ministre de l'agriculture (texte N° 59), art. 3 par. 1^{er}.
- 70/ Loi N° 63-18, in fine.
- 71/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 32.
- 72/ Loi N° 135 de 1961, art. 56, deuxième alinéa.
- 73/ Loi de réforme agraire de 1978 (codification), art. 28.
- 74/ Arrêté N° 7 de 1972.
- 75/ Décret N° 118 de 1973, arts. 270 et 275.
- 76/ Directive du Conseil N° 75/268/CEE, art. 3.
- 77/ Décret-loi N° 22.175 de 1978, article premier.
- 78/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 4.
- 79/ Décret No. 118 de 1973, art. 5.
- 80/ Loi fédérale du 14 décembre 1979 et ordonnance du 16 juin 1980.
- 81/ Loi N° 3844 de 1963.
- 82/ Loi N° 58 de 1979 sur les services agraires.
- 83/ Ordonnance du 16 juin 1980, modifiée par l'ordonnance du 8 juillet 1981.

- 84/ Directive du Conseil N° 72/159/CEE, art. 3.
- 85/ Arrêté royal du 21 juin 1974.
- 86/ Décret N° 74-129, art. 8.
- 87/ Loi N° 153/1975, art. 12.
- 88/ Loi N° 153 du 9 mai 1975.
- 89/ Loi N° 58 de 1979.
- 90/ Ordonnance N° 71 de 1973 portant révolution agraire.
- 91/ Loi N° 3844 de 1963/1979.
- 92/ Loi N° 58 de 1979.
- 93/ Loi N° 49 de 1981.
- 94/ Ordonnances des 16 juin 1980 et 8 juillet 1981.
- 95/ Loi N° 58 de 1979.
- 96/ Loi N° 3844 de 1963.
- 97/ Loi N° 4504 (statut de la terre), art. 4-VI.
- 98/ Loi N° 49 de 1981, art. 2.
- 99/ Loi de base de 1965, modifiée par la loi de 1967, art. 11.
- 100/ Décret-loi N° 22.175 de 1978, art. 3.
- 101/ Décret-loi N° 2 de 1980, art. 6.
- 102/ Loi N° 37 de 1962, art. 363.
- 103/ Décret suprême N° 147-81-AG, art. 52.
- 104/ Loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture, art. 6.
- 105/ Ibidem, art. 29.
- 106/ Règlement général d'application de la loi tendant à l'encouragement et au développement de l'agriculture et de l'élevage, article premier, quatrième alinéa.
- 107/ Ibidem, article premier, cinquième alinéa.
- 108/ Ibidem, article premier, sixième alinéa.

- 109/ Loi N° 135 de 1961, dans sa teneur modifiée en 1968, portant la réforme agraire sociale, arts. 9 et 11.
- 110/ Décret N° 69 de 1970, arts. 25 et 27.
- 111/ Ordonnance N° 71-73, art. 244.
- 112/ Loi N° 58/79, arts. 43 et suivants.
- 113/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 34; décret N° 681 de 1981, arts. 26 et 27.
- 114/ Décret royal N° 2491, article premier.
- 115/ Code rural (tel que modifié par l'art. 28-I de la loi N° 80-502).
- 116/ Décret-loi N° 255/82, art. 17.
- 117/ Loi de 1978, art. 41.
- 118/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 24; décret N° 681 de 1981, arts. 26 et 27.
- 119/ Décret exécutif N°2771-A de 1973.
- 120/ Loi de base de 1965, modifiée par la loi de 1967, arts. 2, 3,4 et 34.
- 121/ Loi N° 386 de 1976, art. 3.
- 122/ Loi N° 4504 de 1964 (statut du sol), art. 42.
- 123/ Loi N° 135 de 1961, dans sa teneur modifiée en 1968, portant la réforme agraire sociale, art. 99.
- 124/ Loi N° 440 de 1978 et loi N° 386 de 1976.
- 125/ Loi N° 72-25 de 1972 relative aux communautés rurales du Sénégal.
- 126/ Loi N° 34 de 1967.
- 127/ Traité de Rome de 1957.
- 128/ Loi N° 22.428 de 1981.
- 129/ Loi sur la protection des terres agricoles et forestières, texte 249 de 1971.
- 130/ Loi du 12 décembre 1969 relative à la mise en valeur de la terre.
- 131/ Décret N° 77-195 réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol. - 17 février 1977. - J.O. N° 13, 22 février 1977, p. 465; publié aussi au Recueil de législation de la FAO, Vol. XXVII, N° 1, p. 51.

- 132/ Loi de 1965 relative aux forêts, aux terres et aux eaux.
- 133/ Loi N° 22.428 de 1981, arts. 1^{er}, 3, 4, 7, 8 et autres pertinents.
- 134/ Art. 179.
- 135/ Arrêté N° 0349 de 1979, arts. 19 et 21.
- 136/ Art. 33.
- 137/ Décret suprême N° 020-77-PM (publié par extraits au Recueil de législation de la FAO, Vol. XXVII N° 2), art. 17.
- 138/ Décret N° 77-195 de 1977.
- 139/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 3.
- 140/ Décret législatif N° 1551 de 1962, arts. 43, 83 et suivants.
- 141/ Loi fédérale de réforme agraire, de 1971, art. 148; loi relative au développement agro-pastoral de 1980, arts. 58, 60 et 61.
- 142/ Décret-loi N° 22.157 de 1978, art. 89.
- 143/ Loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture, de 1980, art. 2.
- 144/ Code rural, Livre premier, Titre premier.
- 145/ Loi de 1968, texte N° 14, arts. 1^{er} à 4.
- 146/ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de 1974.
- 147/ Voir plus haut, à la Section IV, sixième alinéa.
- 148/ Dahirs N°827 à 833 de 1966, N° 1-69-25 de 1969, N° 2-70-157 de 1970 et N° 1-74-238 de 1975.
- 149/ Loi N° 4504 de 1964 (statut de la terre), art. 45, I.
- 150/ Loi de 1980 relative au développement agro-pastoral, arts. 2 et 44.
- 151/ Décret-loi N° 21.965 de 1977, article premier.
- 152/ Décret-loi N° 118/1973, art. 5.
- 153/ Code rural, article premier, et loi N° 80-502 d'orientation agricole, art. 1^{er}.
- 154/ Loi fédérale N° 41 du 4 octobre 1974 sur l'aménagement du territoire, article premier.

- 155/ Ordonnance N° 71/73, arts. 70 et 75.
- 156/ Décret N° 118 de 1973.
- 157/ Décret N° 81-1067, art. 4.
- 158/ Loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture de 1980, arts. 2 et 44.
- 159/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 121. 160/ Décret N° 118 de 1973.
- 161/ Code rural (dispositions contenues dans la loi N° 60-808), article premier.
- 162/ Décret législatif N° 1551 de 1962, arts. 46 et 69.
- 163/ Décret N° 118 de 1973.
- 164/ Décret N° 81-1067, arts. 1^{er} et 3.
- 165/ Loi fédérale du 14 décembre 1979 et ordonnance du 16 juin 1980.
- 166/ Décret N° 2565 de 1975.
- 167/ Loi N° 532 de 1969 tendant à encourager l'agriculture et l'élevage, arts. 14 et 15.
- 168/ Loi de réforme agraire de 1960, arts. 20, 40, 119, 120 et 121.
- 169/ Loi de réforme agraire de 1960, arts. 52, 54 et 123. Loi de 1965 relative aux forêts, aux terres et aux eaux, art. 83.
- 170/ Code rural, art. 12 (tel que modifié par la loi N° 78-10) et arts. 19 et 21 (tels que modifiés par la loi N° 75-621).
- 171/ Loi N° 4504 de 1964 (statut de la terre), art. 46, I et III.
- 172/ Lois N^{os} 341 de 1959, 454 de 1961, 910 de 1966 et 440 de 1978.
- 173/ Loi de 1980 relative au développement agro-pastoral, art. 53.
- 174/ Décret-loi N° 255/82.
- 175/ Code rural (dispositions contenues dans la loi N° 53-185 du 12 mars 1953).
- 176/ Loi N° 386 de 1976.
- 177/ Loi concernant les terres et la colonisation (loi N° 2825 de 1961 modifiée par la loi N° 3042 de 1962); ainsi que décret N° 9/1965.

178/ Loi de réforme agraire de 1978 (codification), art. 2.

179/ Arrêté N° 7 de 1972 (de l'Institut national agraire), article premier.

180/ Code agraire de la République, approuvé par la loi N° 37 de 1962. Il ressort des articles 3 et 4 de ce Code agraire que la terre est un facteur de production et son propriétaire doit satisfaire à la fonction sociale prévue par la Constitution nationale. En application de ce double principe il est interdit aux particuliers et aux fonctionnaires de se livrer à des actes de nature à empêcher ou à suspendre l'utilisation rationnelle de la terre. En outre, conformément aux principes énoncés par ce Code agraire, la politique agricole de l'Etat est orientée vers la mise en valeur totale et effective du territoire, en fonction des intérêts de la Nation et à l'aide des mesures qui tendent à mettre en état de rapport les terres oisives ou insuffisamment exploitées.

181/ Décret-loi N° 255/82.

182/ Constitution, arts. 99 et 105. Y est garanti le droit des paysans à la terre sous réserve toutefois que, étant donnée la fonction sociale de celle-ci, sa propriété se trouve soumise à des contributions, des limitations, des obligations, ainsi que le fixe la loi, pour des buts d'utilité publique ou d'intérêt général.

Loi de réforme agraire de 1960, art. 20. Cet article dispose que sont, en particulier, réputées contraires au principe de la fonction sociale de la propriété et incompatibles avec la prospérité nationale et avec le développement économique du pays, l'existence et le maintien de domaines à l'état inculte ou oisif plus spécialement dans les régions de mise en valeur économique.

183/ Loi du 22 juillet 1970.

184/ Constitution, art. 34. Cet article dispose que "la propriété doit être utilisée en harmonie avec l'intérêt social. La loi fixera les limites et les modalités du droit de propriété.

Décret-loi N° 17.716 de 1969, arts. 15 et 16. Aux termes de ces articles, parmi les cas où il y a lieu de considérer la propriété agricole comme n'étant pas exploitée conformément à l'intérêt social, figurent l'abandon de la terre ou son exploitation déficiente, ainsi que la permanence de systèmes anti-sociaux ou féodaux d'exploitation des terres. En outre, les terres en friche et les terres insuffisamment exploitées sont affectées dans leur totalité aux mesures prévues.

185/ Loi fédérale du 14 décembre 1979, art. 6.

186/ Loi N° 4505 de 1964 (statut de la terre), art. 18 - a et c et art. 20-VI.

- 187/ Arrêté du Ministre de l'agriculture du 26 mars 1968, textes N^{os} 58 et 59.
- 188/ Décret N° 118/1973, arts. 41 et 44.
- 189/ Constitution de la République italienne, arts. 41 et 44.
- 190/ Ordonnance N° 71-73, art. 28.
- 191/ Loi N° 4504 de 1964 (statut de la terre), art. 18-a et c et art. 20.VI.
- 192/ Loi portant la réforme agraire sociale (N° 135 de 1961, modifiée par la loi N° 1 de 1968), arts. 72 et 55.
- 193/ Loi concernant les terres et la colonisation (N° 2825 de 1961, modifiée par les lois N° 3042 de 1962 et N° 6735 de 1982), arts. 143 et 144, 1°.
- 194/ Loi de réforme agraire de 1978 (codification), art. 35.
- 195/ Code rural, art. 829.
- 196/ Décret législatif N° 1551 de 1962 (loi de transformation agraire), arts. 27, 59 et 61.
- 197/ Loi N° 62/110 sanctionnant l'abus du droit de propriété.
- 198/ Loi de 1980 relative au développement agro-pastoral, arts. 17, 20, 24, 71 et 72.
- 199/ Code agraire de la République (loi N° 37 de 1962), arts. 11, 12, 31, 64, 65 et 70. Aux termes de ces articles, la jouissance, la distribution et l'usage de la terre présupposent que celle-ci satisfasse à sa fonction sociale et économique. La responsabilité de la conformité à cette fonction sociale s'étend à tous les organes et bureaux de l'Etat et des municipalités, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales exerçant sur la terre un droit de propriété. Sous réserve d'avoir été préalablement frappés d'expropriation conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, les terrains de propriété privée non conformes à cette fonction sociale seront utilisés aux fins de distribution.

Sont considérés comme particulièrement contraires au principe de la fonction sociale de la propriété, comme incompatibles en outre avec la prospérité nationale et avec le développement économique du Pays, l'existence et le maintien de domaines à l'état inculte et oisif.

De la part des attributaires de terres d'Etat ayant une superficie de plus de 50 hectares, ainsi que de la part des acheteurs à titre particulier, un engagement exprès est d'ailleurs exigé, à savoir: rendre leurs domaines conformes à la fonction sociale de la propriété. En outre, en tant qu'il s'agit de terrains acquis par voie d'achat à des particuliers et dont il appert que, deux ans à dater dudit achat, les conditions assortissant celui-ci n'ont pas encore été respectées par l'acheteur, leur propriété vient à tomber sous le coup de l'expropriation aux fins de la réforme agraire.

- 200/ Loi de réforme agraire (décret-loi N° 17.716 de 1969), art. 8.
- 201/ Loi de réforme agraire de 1960, arts. 20, 40 et 32; et arts. 52, 54 et 83.
- 202/ Loi N° 34/1979, arts. 7 et 9.
- 203/ Loi du 24 janvier 1968, texte N° 14.
- 204/ Loi N° 7/63, art. 13.
- 205/ Loi de réforme agraire de 1978 (codification), arts. 35, 85 et 86.
- 206/ Loi N° 34/1979, arts. 10 et 13.
- 207/ Code agraire de la République (loi N° 37 de 1962), arts. 64, 65 et 70.
- 208/ Ibidem, art. 173. Il ressort de cet article que, dans les contrats conclus et les titres délivrés pour l'attribution de parcelles, pourra être prévue la faculté de prononcer l'estimation de l'attribution; et ce, pour les raisons suivantes (entre autres): affectation de la parcelle à des buts autres que la mise en valeur agricole; abandon injustifié, par l'attributaire, de sa parcelle ou de sa famille; négligence ou inaptitude manifeste du colon à réaliser son faire-valoir.
- 209/ Décret-loi N° 22.175 de 1978, art. 59, et décret suprême N° 147-81 AG, art. 112. Il en ressort que, dans le cadre des projets de colonisation rurale des régions de Selva et Ceja de Selva, constituent des causes de résolution du contrat de concession, entre autres agissements, les suivants: abandon, pour plus de deux années consécutives, de l'unité d'exploitation agricole; défaut, au cours de douze mois à dater de la signature du contrat, d'un démarrage du faire-valoir de cette unité.
- 210/ Lois du 24 janvier 1968 (texte No. 14) et du 26 octobre 1971 (texte No. 249).
- 211/ Loi de réforme agraire de 1960.
- 212/ Loi N° 34/1979, arts. 5, 6, 7, 10 et 13.
- 213/ Code rural, arts. 39 (tel que modifié par la loi N° 60-808) et 40 (tel que modifié par la loi N° 78-10).
- 214/ Loi N° 440 de 1978, art. 5.
- 215/ Loi relative au développement agro-pastoral, arts. 80 et 84. Aux termes de ces dispositions, l'exploitation des terres incultes est confiée à un organisme du secteur public, légalement autorisé et qui est habilité à conclure des contrats portant cession de l'usage et de la jouissance des terres incultes avec tout requérant qui satisfait à l'ensemble des conditions requises. Parmi ces dernières, citons: le respect des directives fixées par l'autorité quant aux techniques agricoles applicables; la pratique du type d'exploitation conseillé par le Plan national de développement agro-pastoral.

- 216/ Loi fédérale de 1979, art. 6.
- 217/ Loi N° 34/1979, art. 5.
- 218/ Code rural, arts. 39, 40 et 40-I.
- 219/ Loi de transformation agraire (décret législatif N° 1551 de 1962), arts. 34 et 35. Aux termes de ces articles, il est ouvert une alternative à l'autorité: chaque fois qu'elle ne trouve momentanément pas d'intérêt à réaliser l'expropriation de certaines terres oisives et sans préjudice de la faculté de les frapper de l'impôt, elle peut offrir au propriétaire la possibilité de les mettre en culture dans le cadre du plan et des programmes qu'elle lui présente à cet effet. Si le propriétaire accepte dès le commencement des travaux la réalisation de l'aménagement en question, les terrains sont radiés du rôle de l'impôt et l'autorité soutient autant que possible le propriétaire à l'effet de favoriser une bonne mise en valeur.
- 220/ Loi N° 440 de 1978, art. 4.
- 221/ Loi de 1980 relative au développement agro-pastoral, arts. 75 et 77.
- 222/ Loi du 12 décembre 1979.
- 223/ Loi N° 58 de 1979.
- 224/ Loi concernant les terres et la colonisation (N° 2825 de 1961, modifiée par les lois N° 3042 de 1962 et 6735 de 1982), art. 68 alinéa 4 et art. 41.
- 225/ Loi de transformation agraire (décret législatif N° 1551 de 1962), art. 35.
- 226/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 20.
- 227/ Arrêté ministériel de 1975.
- 228/ Loi N° 34/1979.
- 229/ Décret N° 118/1973, art. 97, h).
- 230/ Loi N° 532 de 1969 tendant à encourager l'agriculture et l'élevage, arts. 1^{er}, 2 septième alinéa et Chapitre III (arts. 22 à 32).
- 231/ Loi de transformation agraire (décret législatif N° 1551 de 1962), art. 69.
- 232/ Loi N° 77-17.
- 233/ Loi de transformation agraire (décret législatif N° 1551 de 1962), art. 69.

- 234/ Décret-loi N° 21.846 de 1977.
- 235/ Directive du Conseil N° 72/159/CEE de 1972 (modifiée par la Directive du Conseil N° 81/528/CEE), art. 13.
- 236/ Loi de réforme agraire de 1960, Chapitre III.
- 237/ Loi N° 1/69, art. 50.
- 238/ Décret-loi N° 255/82, arts. 16 et 18.
- 239/ Loi N° 34/1979, arts. 1^{er}, 7 et 9.
- 240/ Loi de transformation agraire (décret législatif N° 1551 de 1962), arts. 36 et 37.
- 241/ Loi concernant les terres et la colonisation (N° 2825 de 1961, modifiée par les lois N° 3042 de 1962 et 6735 de 1982), art. 54.
- 242/ Loi de base (texte 452) de 1965, arts. 51 et 54. Aux termes de ces articles, il n'y a lieu à remembrement que dans les cas suivants:
- un simple remaniement foncier ne permettrait pas un bon aménagement des terres qui appartiennent aux organisations agricoles; il n'est pas possible d'organiser une production de nature à assurer la rentabilité sociale des mises de fonds ayant été réalisées dans les régions dont la bonification a été approuvée ou qui font l'objet de travaux de bonification en cours;
 - les exploitations en question ne se prêtent pas, en raison de l'excessif morcellement des terres soumises à des droits de propriété, à une mise en valeur plus rationnelle.
- Dans ce dernier cas, le remembrement est réalisé à la demande de la majorité des propriétaires de biens-fonds situés dans la zone à remembrer. Dans les autres cas, il l'est au contraire sur la demande d'une organisation agricole ou sur celle de l'organe administratif compétent, qui prend la décision.
- 243/ Décret N°118/1973, arts. 157 et 171 à 173.
- 244/ Loi de base N° 127 de 1961 concernant l'agriculture, art. 2.
- 245/ Code rural (loi N° 53-185 de 1953), arts. 12 (tel que modifié par la loi N° 78-10) et 19 (tel que modifié par la loi N° 75-621).
- 246/ Loi fédérale de 1974.
- 247/ Arrêté royal du 21 juin 1974, art. 8.
- 248/ Directive du Conseil N° 72/160/CEE.

- 249/ Loi N° 4504 (statut de la terre.
- 250/ Loi N° 3844 de 1963, arts. 26 et 29.
- 251/ Loi N° 440 de 1978.
- 252/ Loi N° 58 de 1979.
- 253/ Loi de réforme agraire de 1978 (codification): introduction par la Commission des législations, quatrième alinéa.
- 254/ Loi de réforme agraire (décret-loi N° 17.716 de 1969), art. 15.
- 255/ Loi N° 12 de 1973 portant création du Ministère du développement agro-pastoral, art. 2 premier alinéa.
- 256/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 20.
- 257/ Loi N° 58 de 1979.
- 258/ Loi de réforme agraire de 1978 (codification), arts. 38 et autres pertinents.
- 259/ Loi de réforme agraire (décret-loi N° 17.716 de 1969), arts. 127 et 141.
- 260/ Loi de réforme agraire de 1960, Titre VIII, Chapitres I^{er} et II.
- 261/ Loi portant la réforme agraire sociale (N° 135 de 1961, dans sa teneur modifiée par la loi N° 1 de 1968), article 1^{er}.
- 262/ Loi de réforme agraire de 1978 (codification), art. 33 troisième alinéa.
- 263/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 19.
- 264/ Décret N° 118/1973, art. 2.
- 265/ Loi de 1978, art. 2.
- 266/ Décret royal N° 810 de 1967.
- 267/ Décret-loi N° 22.175 de 1978.
- 268/ Loi de réforme agraire de 1960.
- 269/ Loi N° 58/79.
- 270/ Ibidem, art. 33.
- 271/ Ibidem, art. 34.
- 272/ Décret-loi N° 22.175 de 1978, art. 89; décret législatif N° 2 de 1980, arts. 2, 8, 16, 24, 26, 44, 55 et 60.

- 273/ Décret N° 77/195, art. 9.
- 274/ Loi N° 532 de 1969, arts. 6, 8 et 16.
- 275/ Décret N° 1130 de 1975.
- 276/ Arrêté N° 0349 de 1979 (Règlement général d'application de la loi tendant à l'encouragement et au développement de l'agriculture et de l'élevage), arts. 19 et 21.
- 277/ Arrêté royal du 9 juin 1967 et ordonnance du 1^{er} juin 1978.
- 278/ Loi fédérale du 14 décembre 1979, arts. 1^{er} à 4.
- 279/ Décret N° 74-129 de 1974, art. 1^{er}.
- 280/ Loi de réforme agraire (N° 5879 de 1962), arts. 51 à 54.
- 281/ Code agraire de la République (loi N° 37 de 1962), Titre VIII.
- 282/ Loi N° 127 de 1961.
- 283/ Loi N° 49 /1981.
- 284/ Code rural, art. 12 (tel que modifié par la loi N° 78-10).
- 285/ Loi N° 153/1975, art. 11.
- 286/ Code agraire de la République (loi N° 37 de 1962), Titre préliminaire, Sections première et deuxième; en particulier: art. 18.
- 287/ loi fédérale de réforme agraire de 1971, Livre II; en particulier: art. 148.
- 288/ Décret-loi N° 21.946 de 1977.
- 289/ Loi du 26 octobre 1971 (texte N° 249), art. 16.
- 290/ Loi de base (texte 452) de 1965, modifiée par la loi (texte 177) de 1967, art. 5.
- 291/ Loi N° 72-25.
- 292/ Décret-loi N° 21.846 de 1977.
- 293/ Loi N° 3844 de 1963, art. 108.
- 294/ Loi fédérale de réforme agraire de 1971, art. 148.
- 295/ Code agraire de la République (loi N° 37 de 1962), arts. 15 à 18.

- 296/ Décret N° 72-150.
- 297/ Ibidem, art. 4.
- 298/ Loi N° 153/1975, article premier.
- 299/ Loi de réforme agraire de 1960, articles 125 à 127.
- 300/ Loi concernant les terres et la colonisation (N° 2825 de 1961, modifiée par les lois N° 3042 de 1962 et N° 6735 de 1982), art. 133.
- 301/ Décret N° 81-1067, arts. 1^{er} et 3.
- 302/ Arrêté royal du 9 juin 1967, arts. 2 et 5.
- 303/ Loi de transformation agraire (décret législatif N° 1551 de 1962), arts. 83 et suivants.
- 304/ Loi de réforme agraire de 1971, arts. 53 et 54; ainsi que loi de 1980 relative au développement agro-pastoral, art. 62.
- 305/ Loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture (décret législatif N° 2 de 1980), art. 2.
- 306/ Décret N° 69 de 1970, arts. 4 et 5; décret N° 3 de 1972, art. 1^{er}.
- 307/ Loi tendant à encourager l'agriculture et l'élevage (N° 532 de 1969), arts. 16, 39 et 43.
- 308/ Décret N° 64-78.
- 309/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 9.
- 310/ Décret N° 69 de 1970, art. 14.
- 311/ Loi N° 454 de 1961, arts. 8, 14 et 20.
- 312/ Arrêté royal du 9 juin 1967, arts. 1^{er} et 5.
- 313/ Décret N° 64-78.
- 314/ Résolution directoriale N° 144-80/ORDEA; ainsi que loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture (décret législatif N° 2 de 1980), art. 44.
- 315/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 9.
- 316/ Décret N° 118 de 1973, art. 145.
- 317/ Loi N° 80-502 et décret N° 81-1067, arts. 1^{er} et 3.

- 318/ Loi N° 440 de 1978, art. 9.
- 319/ Décret N° 548 de 1980, art. 1^{er}.
- 320/ Décret-loi N° 21.846 de 1977.
- 321/ Loi concernant les terres et la colonisation (N° 2825 de 1961, modifiée par les lois N° 3042 de 1962 et N° 6735 de 1982), art. 36.
- 322/ Directive du Conseil N° 72/159/CEE, art. 8.
- 323/ Directive du Conseil N° 75/268/CEE.
- 324/ Arrêté ministériel du 6 novembre 1975, art. 1^{er}.
- 325/ Loi N° 352/1976, arts. 1^{er}, 5 et 6.
- 326/ Décret N° 9 de 1965, arts. 2 et 3.
- 327/ Loi de transformation agraire (décret législatif N° 1551 de 1962), arts. 16, 17, 18, 19 et 21.
- 328/ Arrêté N° 7 de 1972, réglementant l'imposition des terrains qui sont maintenus à l'état inculte ou oisif.
- 329/ Loi N° 37 de 1962, arts. 15, 16, 17 et 18.

L'Etat grève de charges fiscales progressives, aux conditions fixées par les lois fiscales s'y rapportant, les terrains incultes ou oisifs; et ce, sans préjudice de l'expropriation de ceux-ci dans les cas prévus par le Code agraire. Il prend, en revanche, des mesures d'encouragement, au profit de quiconque exploite la terre conformément à la fonction sociale de cette dernière et contribue ainsi au développement économique du Pays.

- 330/ Loi N° 4504 de 1964, arts. 49 et 50.

Les règles générales en matière de détermination de l'assiette de la contribution foncière obéissent à des critères tant progressifs que dégressifs; ceux-ci tiennent compte, entre autres éléments, de la classification des terres au regard de leur utilisation et de leur rentabilité.

Des coefficients, applicables à cette détermination, ont pour effet de majorer ladite contribution dans la mesure, d'une part, où la rentabilité de l'exploitation est inférieure à certaines valeurs minimales fixées par la loi et en prennent pour base, d'autre part, la catégorie et les conditions de culture en présence ainsi que le niveau technologique de l'exploitation.

331/ Loi N° 63-18.

332/ Loi N° 28/76, arts. 3 et 17.

333/ Loi N° 4504, art. 50, 4b).

Ici aussi, sont applicables des coefficients. Ils ont pour effet de réduire la contribution dans la mesure, d'une part, où la rentabilité de l'exploitation est supérieure à un minimum légal déterminé et selon le degré, d'autre part, où la terre est utilisée conformément à sa vocation économique et où l'on a recours à des pratiques appropriées de culture et d'élevage, ainsi qu'à des procédés d'amélioration ou de traitement industriel des produits de l'agriculture et de l'élevage.

334/ Décret N° 1130 de 1975.

Ce décret réduisit de 10 pour cent l'impôt sur le revenu frappant les investissements ci-après effectivement réalisés sur le territoire national, à savoir: ceux qui portent sur des capitaux constitués par des actifs fixes, non antérieurement utilisés sur ledit territoire, et dont l'acquisition avait eu pour but d'obtenir une augmentation de la production tirée des activités agricoles, forestières, de pêche, ou encore d'un élevage autre que celui des chevaux de course ou destinés à l'équitation. Sont fixées, dans le texte de ce décret, les conditions à remplir par les exploitations consacrées aux activités précitées. Il n'y a lieu à réduction d'impôt que lorsque les investissements en question, en biens actifs fixes acquis ou construits, se trouvent incorporés de façon définitive au bien produisant le revenu. La durée de validité de cet avantage fiscal avait été fixée à trois ans à dater de la promulgation du décret considéré.

335/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 9.

336/ Décret législatif N° 2 de 1980, arts. 55 et 60.

337/ Loi N° 28/76, art. 23.

338/ Loi N° 532 de 1969, art. 6.

Pour encourager le développement de l'agriculture de l'élevage, l'Etat fait usage, entre autres stimulants, de ceux-ci après énumérés:

- les services d'enseignement agro-pastoral et d'aide technique, d'hygiène, de zonage tant des productions d'élevage que des cultures;
- l'expansion de l'irrigation;
- l'amélioration et l'élargissement des facilités de crédit;

- les stimulants fiscaux, consistant en exonérations (unicité de l'impôt sur les importations de machines et matériels agricoles, franchise de droits et taxes à l'importation d'engrais, d'insecticides, de semences et d'autres intrants destinés à l'exploitation agro-pastorale);
- la promotion des assurances, tant de celle agricole que de celle d'élevage.

339/ Loi N° 71-73, art. 125.

340/ Loi N° 22-211 de 1980.

341/ Décret N° 69 de 1970.

Le Secrétariat aux ressources naturelles met à la disposition des intéressés, en ce qui concerne leurs cultures et leurs troupeaux d'élevage, une vaste gamme de mesures de sauvegarde et de stimulation aux fins d'une technification ou d'un accroissement de la productivité économique. Il est d'ailleurs chargé de procéder à l'étude et à la classification des sols en vue d'en améliorer l'utilisation agricole et pastorale.

En outre, le besoin peut se faire sentir, à l'occasion de la mise en oeuvre du régime d'encouragements à la production agro-pastorale, de ce que l'on procède à un accroissement des superficies cultivables et à une meilleure répartition de la tenure des superficies cultivables mais incultes. Le Pouvoir exécutif est alors habilité, par le canal de l'Institut national agraire, à affecter le Fonds de mise en valeur agro-pastoral, jusqu'à concurrence de 80 pour cent du capital de celui-ci, au financement des programmes de réforme agraire, en tant qu'ils visent à réaliser au profit des paysans un triple objectif, à savoir: former un patrimoine pour les en doter; améliorer la productivité; élever leurs revenus et leur niveau de vie en général.

De son côté, la loi sur le développement agro-pastoral institue une série d'avantages en faveur des personnes, tant physiques que morales, se consacrant à la mise en valeur de l'agriculture et de l'élevage et à l'exploitation qui s'y rapporte. La première fois que ces personnes se constituent en organisation pour le travail de la terre, elles bénéficient, à dater de ladite constitution, d'une exonération quinquennale à l'égard des impôts sur le revenu, sur la production et sur le patrimoine. Sont applicables de plus, à quiconque - personne physique ou morale - s'adonne à l'exploitation agro-pastorale, des franchises fiscales portant sur son équipement ou son outillage agricoles. Pour faciliter enfin le remplacement de leur matériel il est permis aux intéressés, lorsqu'ils présentent leurs déclarations annuelles au titre de l'impôt sur le revenu, de demander à bénéficier de déductions dans le cadre d'un système accéléré d'amortissement de leurs actifs fixes destinés à la production.

342/ Voir note 330.

343/ Loi N° 78-10.

344/ Loi N° 2825 modifiée par la loi N° 3042 de 1962.

345/ Décret législatif N° 1551 de 1962, arts. 16 à 18.

La loi de transformation agraire renferme des dispositions détaillées sur les terres oisives. Si ces terres sont de propriété privée, elle les frappe selon un barème légal d'un impôt annuel, variant d'après la classe à laquelle elles appartiennent selon son propre règlement d'application. Lorsque les terres oisives appartenant à un même propriétaire sont de classes différentes, l'impôt est assis et recouvré en totalité sur la classe qui représente le pourcentage le plus élevé, sans tenir compte des fractions d'hectares. Le taux initial de cet impôt est d'ailleurs sujet à une série de majorations, qui vont de 20 pour cent pour la deuxième année d'imposition et autant pour chaque année subséquente jusqu'à 80 pour cent pour la cinquième année d'imposition et au-delà.

346/ Arrêté N° 7 de 1972 de l'Institut national agraire, art. 2.

Sont frappés d'un impôt annuel, à taux progressif, les terrains ruraux appartenant à des particuliers qui les maintiennent dans un état inculte, oisif ou d'exploitation insuffisante, et ce quelle que soit leur superficie, mais en exceptant de celle-ci leurs étendues qui ont été déclarées non susceptibles d'affectation.

Sont soumises en tant que sujets passifs à l'obligation fiscale ainsi instituée, les personnes tant physiques que morales, nationales ou étrangères, domiciliées sur le territoire national ou à l'étranger auxquelles appartient relativement auxdits terrains incultes, oisifs ou exploités le droit de propriété, ou encore un droit de possession personnel en tant que maîtres du domaine.

L'application de l'impôt sur les terrains incultes ou oisifs est progressive: elle est fonction d'un barème qui porte, de la première jusqu'à la cinquième année et aux années subséquentes, une majoration allant de 3 à 40 pour cent de la valeur déclarée.

L'Institut national agraire a le droit de procéder, à l'encontre des personnes redevables de l'impôt, au recouvrement forcé du montant de celui-ci, plus les pénalités et surtaxes.

347/ Loi N° 37 de 1972.

348/ Loi de réforme agraire de 1960, arts. 20 et 23.

349/ Résolution ministérielle N° 1133 de 1963.

350/ Loi de réforme agraire de 1960, arts. 23 et 78.

L'Institut agraire national accorde des encouragements aux agriculteurs qui obtiennent sur leurs parcelles une amélioration des rendements et s'appliquent à réaliser la conservation des ressources naturelles renouvelables. Ces encouragements prennent la forme de réduction des soldes dus par les acheteurs dans le cas des parcelles octroyées à titre onéreux et de primes dans le cas des parcelles octroyées à titre gratuit.

351/ Décret N° 118/1973, arts. 121 et 130.

352/ Loi N° 80-502, arts. 15 et suivants; ainsi que décret N° 81-1067, arts. 1^{er} et 4.

353/ Loi fédérale de réforme agraire de 1978, art. 148. Loi de 1980 relative au développement agropastoral, arts. 60 et 61.

354/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 9.

C'est la loi d'encouragement à la conservation des sols. Elle institue des mesures d'incitation, prêts d'encouragement et subventions. Peuvent en bénéficier les producteurs agro-pastoraux constitués en consortiums de conservation, dès lors qu'ils effectuent des investissements et dépenses ayant directement trait à la conservation ou à la récupération des sols, en application des plans et programmes dont l'approbation est prononcée, sur la proposition des consortiums, par l'Autorité d'application.

355/ Décret N° 118/1973, arts. 1^{er}, 6, 121, 130, 273.

356/ Ibidem, art. 178; ainsi que loi N° 49/1981, art. 61.

357/ Loi N° 454 de 1961, arts. 8, 14 et 20.

358/ Ibidem.

359/ Loi fédérale du 14 décembre 1979 et ordonnance du 16 juin 1980.

360/ Loi N° 454 de 1961, arts. 8, 14 et 20.

361/ Décret N° 64-78.

362/ Loi N° 49/1981.

363/ Loi N° 62-933, modifiée par la loi N° 73-228, et décrets Nos 74-131 et 74-132.

364/ Loi N° 153/1975, art. 34.

365/ Directive du Conseil N° 72/159/CEE.

- 366/ Arrêté royal du 21 juin 1974 modifiant la loi du 3 mai 1971.
- 367/ Loi N° 62-933.
- 368/ Loi du 24 janvier 1968 concernant le rentes et autres prestations dues aux agriculteurs qui cèdent à l'Etat la propriété de leurs fonds ruraux.
- 369/ Arrêté ministériel du 6 novembre 1975, article premier.
- 370/ Décret N° 77-566, art. 6.
- 371/ Loi N° 352 de 1976 et loi N° 440 de 1978.
- 372/ Loi de 1978 et règlement du 30 mars 1979.
- 373/ Ordonnance du 1^{er} juin 1978.
- 374/ Loi fédérale du 14 décembre 1979 et ordonnance de 1980.
- 375/ Décret législatif N° 1551 de 1962, arts. 83 et suivants.
- 376/ Loi N° 37 du 17 septembre 1972.
- 377/ Décret-loi N° 21.846 de 1977; décret-loi N° 22.175 de 1978; décret législatif N° 2 de 1980.
- 378/ Loi modifiée N° 532 de 1969, art. 6 et suivants.
- 379/ Loi de réforme agraire de 1960, arts. 121 et 123.
- 380/ Loi N° 22.428 de 1981.
- 381/ Loi N° 135 de 1961, art. 3 et art. 110 bis.
- 382/ Loi N° 2825 de 1961, dans sa teneur modifiée par la loi N° 6735 de 1982 (art. 60).
- 383/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 121.
- 384/ Décret N° 2565/1975, arts. 3 et 7.
- 385/ Loi N° 153/1975, article premier.
- 386/ Loi N° 127 de 1961, art. 19.
- 387/ Loi N° 352 de 1969, art. 6.
- 388/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 123.

Pour garantir une fidèle exécution du plan rationnel de gestion, les autorités agraires impartissent aux attributaires de parcelles et aux autres exploitants agricoles le genre d'éducation qui s'impose, fondé principalement sur les démonstrations pratiques, et leur octroient l'aide technique nécessaire dans le cadre de programmes de vulgarisation agricole.

- 389/ Loi N° 3844 de 1963, art. 124.
- 390/ Loi de base N° 127 de 1961.
- 391/ Loi N° 58/79, arts. 56 et 57.
- 392/ Loi de réforme agraire de 1960, art. 83.
- 393/ Loi N° 7/63, art. 16.
- 394/ Arrêté N° 7 de 1972 de l'Institut national agraire, art. 17.
- 395/ Loi N° 34/1979, arts. 5, 6, 7, 10 et 13.
- 396/ Décret-loi N° 17.716 de 1969, huitième disposition spéciale.
- 397/ Décret N° 69 de 1970, art. 22.
- 398/ Loi de promotion et mise en valeur de l'agriculture de 1980, arts. 94 et 95.
- 399/ Loi N° 22.428 de 1981, art. 19.
- 400/ Arrêté ministériel du 6 novembre 1975, art. 6; ainsi que loi de 1971, art. 16.
- 401/ Décret N° 77.566, art. 13.
- 402/ Loi de 1978, art. 45.